



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

3<sup>ème</sup> trimestre 2020

---

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH  
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62  
[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)  
e-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020.....</b>   | <b>10</b> |
| Délibération n° 2020_07_D01_D0B .....  | 10        |
| Objet : Débat d'Orientation Budgétaire   |           |
| <b>DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL 10 JUILLET 2020.....</b>   | <b>11</b> |
| Délibération n° 2020_07_10_D01.....  | 11        |
| Objet : Élection des Délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.      |           |
| <b>DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 17 JUILLET 2020 .....</b>   | <b>13</b> |
| Délibération n° 2020_07_17_D01.....  | 13        |
| Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 19 juin 2020   |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D02.....  | 14        |
| Objet : Compte-rendu des décisions du Maire  |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D03.....  | 15        |
| Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du service public d'adduction en eau potable                     |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D04.....  | 16        |
| Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du service public d'assainissement collectif des eaux usées      |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D05.....  | 17        |
| Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du Complexe hôtelier de plein air                                |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D06.....  | 18        |
| Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du Service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D07.....  | 19        |
| Objet : Fixation des taux des taxes directes locales pour 2020   |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D08.....  | 20        |
| Objet : Subvention d'exploitation au budget annexe du complexe hôtelier de plein                                   |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D09.....  | 21        |
| Objet : Budget primitif pour 2020 – Budget principal de la commune   |           |
| Délibération n° 2020_07_17_D10.....  | 22        |
| Objet : Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'achat d'un cinémomètre                         |           |
| <b>DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 26 SEPTEMBRE 2020.....</b>  | <b>23</b> |
| Délibération n° 2020_09_D01.....   | 23        |
| Objet : Compte-rendu des décisions du Maire  |           |
| Délibération n° 2020_09_D02.....   | 24        |
| Objet : Approbation des comptes rendus des 4, 10 et 17 juillet 2020  |           |
| Délibération n° 2020_09_D03.....   | 25        |
| Objet : Occupation du domaine public à titre gratuit - Forains   |           |
| Délibération n° 2020_09_D04.....   | 26        |
| Objet : Demande de subvention pour la remise en état des pontons de la halte nautique                              |           |
| Délibération n° 2020_09_D05.....   | 27        |
| Objet : Signature du procès-verbal de reconnaissance des terrains soumis au régime forestier                       |           |
| Délibération n° 2020_09_D06.....   | 28        |
| Objet : Restitutions de cautions bateaux   |           |
| Délibération n° 2020_09_D07.....   | 29        |
| Objet : Rétrocession de la concession n°1275 dans le cimetière communal  |           |
| Délibération n° 2020_09_D08.....   | 30        |
| Objet : Campagne de dératisation 2019 – Demande de subvention au Conseil Départemental                             |           |
| Délibération n° 2020_09_D09.....   | 31        |

|  |    |
|--|----|
| Objet : Demande de subvention au Département de Tarn-et-Garonne au titre du produit des amendes de police, à la Région Occitanie et à l'État pour l'aménagement d'itinéraires cyclables communaux – Route de Montbartier                           |    |
| Délibération n° 2020_09_D10.....   | 32 |
| Objet : Modification des tarifs de la régie de la halte nautique   |    |
| Délibération n° 2020_09_D11.....   | 34 |
| Objet : Demande de maintien de garantie PROMOLOGIS suite au réaménagement d'une ligne de prêt  |    |
| Délibération n° 2020_09_D12.....   | 36 |
| Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Principal de la commune – Intégration des opérations d'ordre non budgétaire issues de la clôture du budget annexe Mouscane 4  |    |
| Délibération n° 2020_09_D13.....   | 37 |
| Objet : Échange de parcelles situées impasse du Lac (cession de la parcelle ZB102 et acquisition de la parcelle ZB 356)  |    |
| Délibération n° 2020_09_D14.....   | 38 |
| Objet : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre avec OCTOGONE FIBRE sur les immeubles communaux situés 3 rue de la Mairie et 21 boulevard Lagal |    |
| Délibération n° 2020_09_D15.....   | 39 |
| Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Parcelle ZC n°418 route de Cadars   |    |
| Délibération n° 2020_09_D16.....   | 40 |
| Objet : Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) de Tarn-et-Garonne (4ème période 2018-2021)                                   |    |
| Délibération n° 2020_09_D17.....   | 41 |
| Objet : Examen du schéma de défense incendie - DECI  |    |
| Délibération n° 2020_09_D18.....   | 42 |
| Objet : Cession d'un terrain à bâtir - Rue Christophe cadastré ZC372 et ZC373  |    |
| Délibération n° 2020_09_D19.....   | 43 |
| Objet : Tarif des études surveillées pour l'année scolaire 2020-2021   |    |
| Délibération n° 2020_09_D20.....   | 44 |
| Objet : Modalités d'inscription l'ALSH pour les vacances de la Toussaint   |    |
| Délibération n° 2020_09_D21.....   | 45 |
| Objet : Conventions de partenariat avec le collège Vercingétorix et le lycée Olympe de Gouges pour l'organisation d'activités socio-éducatives pendant le temps scolaire 2020-2021   |    |
| Délibération n° 2020_09_D22.....   | 46 |
| Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise   |    |
| Délibération n° 2020_09_D23.....   | 47 |
| Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise   |    |
| Délibération n° 2020_09_D24.....   | 48 |
| Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise   |    |
| Délibération n° 2020_09_D25.....   | 49 |
| Objet : Suppression de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2 <sup>me</sup> classe   |    |
| Délibération n° 2020_09_D26.....   | 50 |
| Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe   |    |
| Délibération n° 2020_09_D27.....   | 51 |
| Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise   |    |
| Délibération n° 2020_09_D28.....   | 52 |
| Objet : Suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet   |    |

|   |           |
|---|-----------|
| Délibération n° 2020_09_D29.....  | 53        |
| Objet : Proposition de candidats au poste de commissaires titulaires et suppléants à la commission intercommunale des impôts directs (CIID) .....                     | 53        |
| Délibération n° 2020_09_D30.....  | 54        |
| Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal : demandes d’attribution de subventions  |           |
| Délibération n° 2020_09_D31.....  | 55        |
| Objet : Subventions financières aux associations  |           |
| Délibération n° 2020_09_D32.....  | 58        |
| Objet : Subventions en nature aux associations  |           |
| Délibération n° 2020_09_D33.....  | 61        |
| Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d’adduction en eau potable – Exercice 2019  |           |
| Délibération n° 2020_09_D34.....  | 62        |
| Objet : Rapport Annuel et compte d’affermage du Délégué sur le service d’adduction en eau potable – Exercice 2019   |           |
| Délibération n° 2020_09_D35.....  | 63        |
| Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d’assainissement collectif – Exercice 2019   |           |
| Délibération n° 2020_09_D36.....  | 64        |
| Objet : Rapport Annuel et compte d’affermage du Délégué sur le service public d’assainissement collectif – Exercice 2019  |           |
| Délibération n° 2020_09_D37.....  | 65        |
| Objet : Règlement intérieur du Conseil municipal  |           |
| <b>DÉCISIONS DU MAIRE.....</b>  | <b>66</b> |
| DECM - N° 29/2020.....  | 66        |
| Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression.                           |           |
| DECM - N° 30/2020.....  | 67        |
| Décision portant sur l’approbation d’un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l’ancienne papeterie sur la commune de Montech |           |
| DECM - N° 31/2020.....  | 68        |
| Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz                              |           |
| DECM - N° 32/2020.....  | 69        |
| Décision portant sur l’approbation d’un avenant pour le marché de de maîtrise d’œuvre pour la création d’un réservoir d’eau potable sur la commune de Montech         |           |
| DECM - N° 33/2020.....  | 70        |
| Décision portant sur l’approbation d’un avenant pour le marché de travaux pour la création d’un réservoir d’eau potable sur la commune de Montech                     |           |
| DECM - N° 34/2020.....  | 71        |
| Décision portant sur l’approbation d’un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l’ancienne papeterie sur la commune de Montech       |           |
| DECM - N° 35/2020.....  | 72        |
| Décision portant sur l’approbation d’un sous-traitant pour le marché de travaux pour la création d’un réservoir d’eau potable sur la commune de Montech               |           |
| DECM - N° 36/2020.....  | 73        |
| Décision portant sur l’approbation d’un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l’ancienne papeterie sur la commune de Montech       |           |
| DECM - N° 37/2020.....  | 74        |
| Décision portant sur l’approbation d’un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l’ancienne papeterie sur la commune de Montech       |           |

|   |           |
|---|-----------|
| DECM - N° 38/2020.....  | 75        |
| Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la télécommunication  |           |
| DECM - N° 39/2020.....  | 76        |
| Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech   |           |
| DECM - N° 40/2020.....  | 77        |
| Décision portant passation d'un avenant au contrat de prestation de service pour la télécommunication   |           |
| DECM - N° 41/2020.....  | 78        |
| Décision portant sur l'approbation de deux avenants pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.  |           |
| DECM – N°42/2020.....   | 79        |
| Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech  |           |
| DECM - N° 43/2020.....  | 80        |
| Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'application mobile Citywall   |           |
| DECM - N° 44/2020.....  | 81        |
| Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation des marches de la commune de montech  |           |
| <b>ARRÊTÉS PERMANENTS .....</b>   | <b>82</b> |
| AM.2020/07/311 - PERMANENT.....   | 82        |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA FÊTE FORAINE DITE « FÊTE VOTIVE »   |           |
| A.M. 2020/08/361- PERMANENT.....  | 93        |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DES PERVENCHES   |           |
| A.M. 2020/08/365 - Permanent .....  | 94        |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.) et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables |           |
| A.M. 2020/08/389- PERMANENT.....  | 98        |
| ARRÊTÉ FIXANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONTECH   |           |
| <b>ARRÊTÉS TEMPORAIRES.....</b>   | <b>99</b> |
| A.M. 2020/07/313– TEMPORAIRE – .....  | 99        |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE   |           |
| A.M.2020/07/315- TEMPORAIRE.....  | 101       |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE   |           |
| A.M. 2020/07/319 - TEMPORAIRE.....  | 102       |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS  |           |
| A.M. 2020/07/330- Temporaire - .....  | 103       |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE BORDE BASSE   |           |
| AM. 2020/07/335 - TEMPORAIRE.....   | 104       |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE AU COLUMBARIUM  |           |
| A.M. 2020/07/340 - TEMPORAIRE.....  | 105       |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ELFES  |           |
| A.M. 2020/07/342 - TEMPORAIRE.....  | 106       |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE   |           |
| AM. TEMPORAIRE 2020/07/343.....   | 107       |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU  |           |

|  |     |
|--|-----|
| A.M.2020/08/351- Temporaire.....   | 108 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE  |     |
| AM - TEMPORAIRE 2020/08/352.....   | 109 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE  |     |
| A.M. 2020/08/357 – TEMPORAIRE.....   | 110 |
| ARRÊTE AUTORISANT L’EXPLOITATION D’UN ERP  |     |
| AM. TEMPORAIRE 2020/08/354.....  | 111 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE  |     |
| A.M. 2020/08/358 - TEMPORAIRE.....   | 112 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE SOUDÈNE  |     |
| A.M. 2020/08/359 - TEMPORAIRE.....   | 113 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ARNAUD VEISSIERE  |     |
| A.M.2020/08/364 - TEMPORAIRE.....  | 114 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAUNET  |     |
| AM. 2020/08/369 - TEMPORAIRE.....  | 115 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS   |     |
| AM. 2020/08/370 - TEMPORAIRE.....  | 116 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS  |     |
| AM. 2020/08/371 - TEMPORAIRE.....  | 117 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE  |     |
| AM. 2020/08/372 - TEMPORAIRE.....  | 118 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE  |     |
| A.M. 2019/08/373 - TEMPORAIRE.....   | 119 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES FOSSES                                     |     |
| A.M.2020/08/375 - TEMPORAIRE.....  | 120 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAUNET  |     |
| AM. 2020/08/376 - TEMPORAIRE.....  | 121 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES   |     |
| AM. 2020/08/377 - TEMPORAIRE.....  | 122 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BD LAGAL, BD DE LA RÉPUBLIQUE ER RUE LAURIER                           |     |
| A.M. 2020/08/379 – TEMPORAIRE.....   | 123 |
| ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS                                    |     |
| A.M. 2020/08/387 - Temporaire - .....  | 125 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Forum des associations, 05 septembre 2020          |     |
| A.M. 2020/08/388 - Temporaire - .....  | 126 |
| ARRÊTE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE – INTRA MUROS Avenue de la grande-forêt, Impasse Saragnac, Impasse Lacoste |     |
| A.M. 2020/08/394- TEMPORAIRE.....  | 128 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES MEUNIERES                                  |     |
| AM. 2020/09/390 - TEMPORAIRE.....  | 129 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D’ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -    |     |
| A.M. 2020/09/391 - Temporaire - .....  | 131 |

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
VIDE-GRENIER -

|  |     |
|--|-----|
| A.M. 2020/09/392- Temporaire –.....  | 132 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE,<br>ASSOCIATION « Cercle Canin Montéchois »      |     |
| A.M. 2020/09/393 - Temporaire –.....   | 133 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE,<br>ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby » |     |
| A.M. 2020/09/395 – TEMPORAIRE.....   | 134 |
| ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE<br>CORONAVIRUS                                     |     |
| A.M. 2020/09/396 - TEMPORAIRE.....   | 137 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -<br>ROUTE DE LACARRAL                                 |     |
| A.M.2020-09-398– Temporaire .....  | 138 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE<br>JEAN Jaurès, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS  |     |
| A.M. 2020/09/399 - TEMPORAIRE.....   | 139 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE  |     |
| AM. 2020/09/400 - TEMPORAIRE.....  | 140 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE  |     |
| AM. 2019/08/363 - TEMPORAIRE.....  | 141 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE<br>JEAN Jaurès                                   |     |
| A.M.2020/08/364 - TEMPORAIRE.....  | 142 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAUNET  |     |
| AM. 2020/08/369 - TEMPORAIRE.....  | 143 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS   |     |
| A.M. 2020/08/370 - TEMPORAIRE.....   | 144 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS  |     |
| AM. 2020/08/372 - TEMPORAIRE.....  | 146 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE  |     |
| A.M. 2019/08/373 - TEMPORAIRE.....   | 147 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE<br>DES FOSSES                                      |     |
| A.M.2020/08/375 - TEMPORAIRE.....  | 148 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG LAUNET  |     |
| A.M. 2020/08/377 - TEMPORAIRE.....   | 150 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BD LAGAL, BD DE LA<br>RÉPUBLIQUE ER RUE LAURIER                            |     |
| A.M. 2020/08/379 – TEMPORAIRE .....  | 151 |
| ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE<br>CORONAVIRUS                                     |     |
| A.M. 2020/08/385 - TEMPORAIRE.....   | 153 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE<br>FLOURENS  |     |
| A.M. 2020/08/387 - TEMPORAIRE.....   | 154 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  |     |

|  |     |
|--|-----|
| A.M. 2020/08/388 - TEMPORAIRE.....   | 155 |
| ARRÊTE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE – INTRA MUROS Avenue de la grande-<br>forêt, Impasse Saragnac, Impasse Lacoste |     |
| A.M. 2020/08/394- TEMPORAIRE.....  | 157 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE<br>DES MEUNIER                                     |     |
| A.M. 2020/09/390 - TEMPORAIRE.....   | 158 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN<br>D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -     |     |
| A.M. 2020/09/391 - TEMPORAIRE.....   | 160 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –<br>VIDE-GRENIER -                                    |     |
| A.M. 2020/09/392- TEMPORAIRE.....  | 161 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE,<br>ASSOCIATION « Cercle Canin Montéchois »      |     |
| A.M. 2020/09/393 - TEMPORAIRE.....   | 162 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE,<br>ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby » |     |
| A.M. 2020/09/395 – TEMPORAIRE.....   | 163 |
| ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE<br>CORONAVIRUS                                     |     |
| A.M. 2020/09/396 - TEMPORAIRE.....   | 166 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -<br>ROUTE DE LACARRAL                                 |     |
| A.M.2020-09-398– TEMPORAIRE.....   | 167 |
| ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION<br>PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS  |     |
| AM. 2020/09/400 -TEMPORAIRE.....   | 168 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE  |     |
| A.M. 2020/09/402 - TEMPORAIRE.....   | 169 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE<br>JEAN JAURÈS                                   |     |
| A.M. 2020/09/406 - TEMPORAIRE.....   | 170 |
| ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE,<br>l'Association « Pétanque Montéchoise »       |     |
| A.M. 2020/09/416 - TEMPORAIRE.....   | 171 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE  |     |
| A.M. 2020/09/417 - TEMPORAIRE.....   | 172 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES  |     |
| A.M. 2020/09/418 - TEMPORAIRE.....   | 173 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES  |     |
| A.M. 2020/09/419 - TEMPORAIRE.....   | 174 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET   |     |
| A.M. 2020/09/423 - TEMPORAIRE.....   | 175 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET   |     |
| AM. 2020/09/429 - TEMPORAIRE.....  | 176 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA GRANDE<br>FORET  |     |
| A.M. 2020/09/430 – TEMPORAIRE.....   | 177 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE<br>CORONAVIRUS       |     |
| A.M. 2020/09/434 - Temporaire.....   | 180 |
| ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D’UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT – COMPLEXE<br>SPORTIF CADARS |     |
| A.M.2020/09/436 - TEMPORAIRE.....  | 181 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT                              |     |
| A.M. 2020/10/450- Temporaire Travaux .....   | 182 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA<br>RÉPUBLIQUE                 |     |
| A.M. 2020/09/439- Temporaire Travaux .....   | 183 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA<br>RÉPUBLIQUE                 |     |
| A.M. 2020/09/440 - TEMPORAIRE.....   | 184 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -<br>ROUTE DE LACARRAL   |     |
| A.M.2020/09/442- temporaire.....   | 185 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE                          |     |
| AM. 2020/09/443 - TEMPORAIRE.....  | 186 |
| ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS                              |     |

## **DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020**

**Délibération n° 2020\_07\_D01\_DOB**  
**Objet : Débat d'Orientation Budgétaire**

**Le Conseil Municipal, après discussion,** prend acte du bilan 2019 et des orientations 2020 qui lui sont présentés.

## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL 10 JUILLET 2020

**Délibération n° 2020\_07\_10\_D01**

**Objet : Élection des Délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.**

Monsieur Jacques MOIGNARD, Maire de Montech en application de l'article L. 2122-17 du CGCT a ouvert la séance.

Mme Fanny DOSTES a été désignée secrétaire de séance. Monsieur Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire, et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir LOY Bernard, TAUPIAC Gérard, NEVEUX Alexandre et FOURNIER Galina.

Le Maire a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code électoral, le Conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants,

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que deux listes ont été présentées. Ces listes respectent l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

### Résultats de l'élection :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 .....
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 29 .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0 .....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 29 .....

| NOM DE LA LISTE            | Suffrages obtenus | Nombre de délégués obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|----------------------------|-------------------|----------------------------|------------------------------|
| Rassemblement pour Montech | 25                | 13                         | 5                            |
| En avant Montech           | 4                 | 2                          |                              |

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe à la présente délibération.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe

**PROCLAMATION**

|    | <b>Nom et Prénom de l'Élu</b> | <b>Liste sur laquelle il ou elle figurait</b> | <b>Mandat de l'Élu(e)</b> |
|----|-------------------------------|---|---------------------------|
| 1  | MOIGNARD Jacques              | Rassemblement pour Montech                    | <b>Délégués</b>           |
| 2  | ARAKELIAN Marie-Anne          |   |                           |
| 3  | GAUTIE Claude                 |   |                           |
| 4  | LAVERON Isabelle              |   |                           |
| 5  | DAIME Guy                     |   |                           |
| 6  | LLAURENS Nathalie             |   |                           |
| 7  | CASSAGNEAU Grégory            |   |                           |
| 8  | DOSTES Fanny                  |   |                           |
| 9  | TAUPIAC Gérard                |   |                           |
| 10 | BOSCO-LACOSTE Fabienne        |   |                           |
| 11 | BELY Robert                   |   |                           |
| 12 | CARCELLE Corinne              |   |                           |
| 13 | JEANDOT Philippe              |   |                           |
| 14 | DE CASTELNAU Véronique        | En avant Montech !                            |                           |
| 15 | LAGRANGE Eric                 |   |                           |

|   |                   |                            |                            |
|---|-------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 | BELLIOT Joëlle    | Rassemblement pour Montech | <b>Délégués suppléants</b> |
| 2 | ROUSSEAUX Xavier  |                            |                            |
| 3 | BURCHERI Isabelle |                            |                            |
| 4 | SOUSSIRAT Bruno   |                            |                            |
| 5 | FOURNIER Galina   |                            |                            |

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 17 JUILLET 2020

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D01**

**Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 19 juin 2020**

Votants : 28      Abstention : /      Exprimés : 28      Contre : /      Pour : 28

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte rendu de la séance du 19 juin 2020, tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le compte rendu de la séance du 19 juin 2020.

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D02****Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :**

|                  |  |
|------------------|--|
| DECM - N°25/2020 | Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech.  |
| DECM - N°26/2020 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel cimetière   |
| DECM - N°27/2020 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de service pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des charpentes et des toitures de plusieurs bâtiments de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech |
| DECM - N°28/2020 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du logiciel de police municipale  |

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D03****Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du service public d'adduction en eau potable**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif pour 2020 du service public d'adduction en eau potable dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

| Restes à Réaliser | Nouveaux Crédits | Total BP 2020 |
|-------------------|------------------|---------------|
|-------------------|------------------|---------------|

**Section de Fonctionnement**

|                                   |  |                     |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses de l'exercice            |  | 196 616,61 €        | 196 616,61 €        |
| + Déficit Reporté                 |  | - €                 | - €                 |
| <b>Dépenses de Fonctionnement</b> |  | <b>196 616,61 €</b> | <b>196 616,61 €</b> |

|                                   |  |                     |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Recettes de l'exercice            |  | 190 157,85 €        | 190 157,85 €        |
| + Excédent Reporté                |  | 6 458,76 €          | 6 458,76 €          |
| <b>Recettes de Fonctionnement</b> |  | <b>196 616,61 €</b> | <b>196 616,61 €</b> |

**Section d'Investissement**

|                                  |                     |                     |                       |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Dépenses de l'exercice           | 749 029,10 €        | 379 367,80 €        | 1 128 396,90 €        |
| + Déficit Reporté                |                     | - €                 | - €                   |
| <b>Dépenses d'Investissement</b> | <b>749 029,10 €</b> | <b>379 367,80 €</b> | <b>1 128 396,90 €</b> |

|   |            |                       |                       |
|---|------------|-----------------------|-----------------------|
| Recettes de l'exercice                  | - €        | 692 415,81 €          | 692 415,81 €          |
| + Excédent Reporté                      |            | 315 981,09 €          | 315 981,09 €          |
| + Excédent de fonctionnement capitalisé |            | 120 000,00 €          | 120 000,00 €          |
| <b>Recettes d'Investissement</b>        | <b>- €</b> | <b>1 128 396,90 €</b> | <b>1 128 396,90 €</b> |

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances Intercommunalité et Économie du 3 juillet 2020 sur le projet de budget présenté ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisées.

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D04****Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du service public d'assainissement collectif des eaux usées**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : 4      Pour : 25

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif pour 2020 du service public d'assainissement collectif des eaux usées dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

| Restes à Réaliser | Nouveaux Crédits | Total BP 2020 |
|-------------------|------------------|---------------|
|-------------------|------------------|---------------|

**Section de Fonctionnement**

|                                   |  |                     |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses de l'exercice            |  | 744 696,65 €        | 744 696,65 €        |
| + Déficit Reporté                 |  | - €                 | - €                 |
| <b>Dépenses de Fonctionnement</b> |  | <b>744 696,65 €</b> | <b>744 696,65 €</b> |

|                                   |  |                     |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Recettes de l'exercice            |  | 445 966,37 €        | 445 966,37 €        |
| + Excédent Reporté                |  | 298 730,28 €        | 298 730,28 €        |
| <b>Recettes de Fonctionnement</b> |  | <b>744 696,65 €</b> | <b>744 696,65 €</b> |

**Section d'Investissement**

|                                  |                    |                       |                       |
|----------------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses de l'exercice           | 46 911,89 €        | 1 664 170,03 €        | 1 711 081,92 €        |
| + Déficit Reporté                |                    | - €                   | - €                   |
| <b>Dépenses d'Investissement</b> | <b>46 911,89 €</b> | <b>1 664 170,03 €</b> | <b>1 711 081,92 €</b> |

|   |            |                       |                       |
|---|------------|-----------------------|-----------------------|
| Recettes de l'exercice                  | - €        | 623 336,87 €          | 623 336,87 €          |
| + Excédent Reporté                      |            | 987 745,05 €          | 987 745,05 €          |
| + Excédent de fonctionnement capitalisé |            | 100 000,00 €          | 100 000,00 €          |
| <b>Recettes d'Investissement</b>        | <b>- €</b> | <b>1 711 081,92 €</b> | <b>1 711 081,92 €</b> |

**Considérant** l'avis favorable à la majorité de la Commission Finances Intercommunalité et Économie du 3 juillet 2020 sur le projet de budget présenté ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisées.

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D05****Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du Complexe hôtelier de plein air**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : 4      Pour : 25

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif pour 2020 du complexe hôtelier de plein air dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

| Restes à Réaliser | Nouveaux Crédits | Total BP 2020 |
|-------------------|------------------|---------------|
|-------------------|------------------|---------------|

**Section de Fonctionnement**

|                                   |  |                     |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Dépenses de l'exercice            |  | 255 997,32 €        | 255 997,32 €        |
| + Déficit Reporté                 |  | - €                 | - €                 |
| <b>Dépenses de Fonctionnement</b> |  | <b>255 997,32 €</b> | <b>255 997,32 €</b> |

|                                   |  |                     |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|---------------------|
| Recettes de l'exercice            |  | 255 644,88 €        | 255 644,88 €        |
| + Excédent Reporté                |  | 352,44 €            | 352,44 €            |
| <b>Recettes de Fonctionnement</b> |  | <b>255 997,32 €</b> | <b>255 997,32 €</b> |

**Section d'Investissement**

|                                  |            |                     |                     |
|----------------------------------|------------|---------------------|---------------------|
| Dépenses de l'exercice           | - €        | 121 910,14 €        | 121 910,14 €        |
| + Déficit Reporté                |            |                     | - €                 |
| <b>Dépenses d'Investissement</b> | <b>- €</b> | <b>121 910,14 €</b> | <b>121 910,14 €</b> |

|                                  |            |                     |                     |
|----------------------------------|------------|---------------------|---------------------|
| Recettes de l'exercice           |            | 95 017,10 €         | 95 017,10 €         |
| + Excédent Reporté               |            | 26 893,04 €         | 26 893,04 €         |
| <b>Recettes d'Investissement</b> | <b>- €</b> | <b>121 910,14 €</b> | <b>121 910,14 €</b> |

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances Intercommunalité et Économie du 3 juillet 2020 sur le projet de budget présenté ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisés.

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D06****Objet : Budget primitif pour 2020 : Budget annexe du Service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif pour 2020 du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

| Restes à Réaliser | Nouveaux Crédits | Total BP 2020 |
|-------------------|------------------|---------------|
|-------------------|------------------|---------------|

**Section de Fonctionnement**

|                                   |  |                   |                   |
|-----------------------------------|--|-------------------|-------------------|
| Dépenses de l'exercice            |  | 6 000,00 €        | 6 000,00 €        |
| + Déficit Reporté                 |  | - €               | - €               |
| <b>Dépenses de Fonctionnement</b> |  | <b>6 000,00 €</b> | <b>6 000,00 €</b> |

|                                   |  |                   |                   |
|-----------------------------------|--|-------------------|-------------------|
| Recettes de l'exercice            |  | 6 000,00 €        | 6 000,00 €        |
| + Excédent Reporté                |  | - €               | - €               |
| <b>Recettes de Fonctionnement</b> |  | <b>6 000,00 €</b> | <b>6 000,00 €</b> |

**Section d'Investissement**

|                                  |     |                    |                    |
|----------------------------------|-----|--------------------|--------------------|
| Dépenses de l'exercice           | - € | 6 668,66 €         | 6 668,66 €         |
| + Déficit Reporté                |     | 6 293,34 €         | 6 293,34 €         |
| <b>Dépenses d'Investissement</b> | - € | <b>12 962,00 €</b> | <b>12 962,00 €</b> |

|   |     |                    |                    |
|---|-----|--------------------|--------------------|
| Recettes de l'exercice                  |     | 6 000,00 €         | 6 000,00 €         |
| + Excédent Reporté                      |     | - €                | - €                |
| + Excédent de fonctionnement capitalisé |     | 6 962,00 €         | 6 962,00 €         |
| <b>Recettes d'Investissement</b>        | - € | <b>12 962,00 €</b> | <b>12 962,00 €</b> |

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances Intercommunalité et Économie du 3 juillet 2020 sur le projet de budget présenté ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipements individualisées.

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D07**

**Objet : Fixation des taux des taxes directes locales pour 2020**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : 4

Pour : 25

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**Considérant** les bases d'imposition prévisionnelles, notifiées par les services fiscaux (État 1259-COM 1, et 1259-COM 2) ;

**Considérant** les taux d'imposition de l'année 2019, à savoir :

|  |          |
|--|----------|
| - Taxe d'Habitation .....                      | 21.98 %  |
| - Taxe Foncière sur Propriétés Bâties.....     | 30.99 %  |
| - Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties..... | 132.24 % |

**Considérant** que le produit prévisionnel à taux constants serait de 3 336 098 € auquel viendra s'ajouter le produit les allocations compensatrices pour un montant prévisionnel de 84 969 €. Soit un total de 3 421 067 € ;

**Considérant** que ce produit sera minoré de la contribution au Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR) pour un montant prévisionnel de 212 953 € ;

**Considérant** que désormais le taux de taxe d'habitation est gelé en vue de sa suppression définitive en 2021

**Considérant** que seuls les taux de taxes foncières peuvent évoluer en fonction des décisions de l'assemblée délibérante

**Considérant** les documents présentés lors du débat d'orientation budgétaire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Décide de maintenir les taux d'imposition 2019 pour l'année 2020 à savoir :

|  |         |
|--|---------|
| Taxe Foncière sur Propriétés Bâties .....    | 30.99%  |
| Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties..... | 132.24% |

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D08**

**Objet : Subvention d'exploitation au budget annexe du complexe hôtelier de plein**

Votants : 29

Abstention : 4

Exprimés : 25

Contre : /

Pour : 25

**Vu** l'article L. 2224-1 du CGCT qui dispose que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

**Vu** l'alinéa 1 de l'article L.2224-2 qui interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services ;

**Considérant** toutefois, que l'alinéa 2 prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre :

La collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

1. Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
2. Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. Si après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

**Considérant** que le contexte actuel lié à l'État d'Urgence Sanitaire et aux mesures de précaution qui en découlent, conduisent la commune de Montech à imposer des mesures particulières de fonctionnement à ce service ;

**Considérant** que les charges fixes (personnel, consommables, charges à caractère général...) ne seront pas minorées malgré la baisse de chiffre d'affaire ;

**Considérant** que au regard de la fréquentation actuelle et des prix actuellement pratiqués il n'est pas envisageable de procéder à une augmentation des tarifs des prestations ;

**Considérant** qu'il conviendrait, pour le budget 2020, de verser une subvention d'exploitation du budget principal vers le budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air de 60 000 euros ;

**Vu** les propositions de budgets faites en commission finances le 3 juillet 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Autorise le versement d'une subvention d'exploitation par le budget principal de la commune au budget annexe du complexe hôtelier de plein air à hauteur de 60 000 euros pour l'année 2020

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D09****Objet : Budget primitif pour 2020 – Budget principal de la commune**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : 4      Pour : 25

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2020 de la Commune dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme il suit :

| Restes à Réaliser | Nouveaux Crédits | Total BP 2020 |
|-------------------|------------------|---------------|
|-------------------|------------------|---------------|

**Section de Fonctionnement**

|                                   |  |                       |                       |
|-----------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses de l'exercice            |  | 7 868 098,02 €        | 7 868 098,02 €        |
| + Déficit Reporté                 |  | - €                   | - €                   |
| <b>Dépenses de Fonctionnement</b> |  | <b>7 868 098,02 €</b> | <b>7 868 098,02 €</b> |

|                                   |  |                       |                       |
|-----------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|
| Recettes de l'exercice            |  | 7 850 561,02 €        | 7 850 561,02 €        |
| + Excédent Reporté                |  | 17 537,00 €           | 17 537,00 €           |
| <b>Recettes de Fonctionnement</b> |  | <b>7 868 098,02 €</b> | <b>7 868 098,02 €</b> |

**Section d'Investissement**

|                                  |                       |                       |                       |
|----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses de l'exercice           | 1 416 754,16 €        | 3 836 867,25 €        | 5 253 621,41 €        |
| + Déficit Reporté                |                       | 1 184 150,93 €        | 1 184 150,93 €        |
| <b>Dépenses d'Investissement</b> | <b>1 416 754,16 €</b> | <b>5 021 018,18 €</b> | <b>6 437 772,34 €</b> |

|   |                     |                       |                       |
|---|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| Recettes de l'exercice                  | 847 752,06 €        | 5 032 752,93 €        | 5 880 504,99 €        |
| + Excédent Reporté                      |                     | - €                   | - €                   |
| + Excédent de fonctionnement capitalisé |                     | 557 267,35 €          | 557 267,35 €          |
| <b>Recettes d'Investissement</b>        | <b>847 752,06 €</b> | <b>5 590 020,28 €</b> | <b>6 437 772,34 €</b> |

**Considérant** que le budget principal reprend dans ses écritures les excédents et déficits des budgets annexes Mouscane 3 et Mouscane 4 clôturés fin 2019 par le transfert des biens à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (R002 : 17 537 €, 7015 : 371 680 €, D001 : 770 055,51 €) ;

**Dans l'attente de l'avis** sur le projet de budget qui sera présenté en Commission Finances Intercommunalité et Économie le 16 juillet 2020 ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'équipement individualisées.

**Délibération n° 2020\_07\_17\_D10****Objet : Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'achat d'un cinémomètre**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : 4

Pour : 25

**Vu** le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 (modifiant le décret n° 85-261 du 22 fév. 1985) ;

**Considérant** que dans le cadre des opérations de prévention relatives à la sécurité routière, la Commune envisage de se doter d'un cinémomètre ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne peut participer au cofinancement de ce type d'opération au titre des amendes de police selon le plan de financement suivant ;

Dépense :

1 cinémomètre pro laser pl4 : 4 500 €

Recette :

Subvention amende de police 30% 1 350 €

Autofinancement commune de Montech : 3 150 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre des amendes de police selon le plan de financement ci-dessous :

1 cinémomètre pro laser PL 4 : 4 500 €

Subvention amende de police 30% 1 350 €

Autofinancement commune de Montech : 3 150 €

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 26 SEPTEMBRE 2020

**Délibération n° 2020\_09\_D01**

**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :**

|              |   |
|--------------|---|
| DECM 2020/29 | Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression                            |
| DECM 2020/30 | Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech |
| DECM 2020/31 | Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux public de distribution de gaz                               |
| DECM 2020/32 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech         |
| DECM 2020/33 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech                     |
| DECM 2020/34 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech       |
| DECM 2020/35 | Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech               |
| DECM 2020/36 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech       |
| DECM 2020/37 | Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech       |
| DECM 2020/38 | Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la télécommunication  |
| DECM 2020/39 | Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech |
| DECM 2020/40 | Décision portant passation d'un avenant au contrat de prestation de service pour la télécommunication   |

**Délibération n° 2020\_09\_D02**

**Objet : Approbation des comptes rendus des 4, 10 et 17 juillet 2020**

Votants : 28

Abstention : /

Exprimés : 28

Contre : /

Pour : 28

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider les comptes rendus des séances des 4,10 et 17 juillet 2020, tel qu'ils ont été transmis aux élus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les comptes rendus des séances des 4, 10 et 17 juillet 2020.

**Délibération n° 2020\_09\_D03**

**Objet : Occupation du domaine public à titre gratuit - Forains**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

**Vu** le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009 ;

**Vu** la délibération 2019\_12\_D07 du 21 décembre 2019 relative aux tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire les forains isolés n'ont pas pu maintenir leurs activités sur le territoire montéchois durant la fête foraine du mois de mai ;

**Considérant** que la fête locale du mois de juillet, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, n'a pas connu le succès habituel ;

**Considérant** que pour soutenir l'activité de ces commerçants non sédentaires il peut être envisagé de les exonérer de redevance d'occupation du domaine public à titre exceptionnel pour la fête foraine du mois de juillet 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 3 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte d'exonérer de droits de place les commerçants non sédentaires ayant participé à la fête foraine du mois de juillet 2020.

**Délibération n° 2020\_09\_D04****Objet : Demande de subvention pour la remise en état des pontons de la halte nautique**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** les demandes conjointes de la Direction Départementale des Territoires et de Voies Navigables de France pour la réalisation de travaux sur les dix pontons de la halte nautique de Montech ;

**Considérant** que le coût global des travaux demandés s'élève à 36 900 € HT ;

**Considérant** que le Conseil Départemental peut participer à hauteur de 30 % au titre de la modernisation des haltes nautiques ;

**Considérant** que, dans le cadre du Contrat Bourg-Centre et de la politique dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, la Région Occitanie peut subventionner l'opération à hauteur de 35 % ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

**Dépenses (HT) :**

|  |          |
|--|----------|
| Travaux sur les pontons ..... 3 690 € x 10 pontons ..... | 36 900 € |
| TOTAL .....  | 36 900 € |

**Recettes (HT) :**

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| Conseil Départemental..... 30 % ..... | 11 070 € |
| Région Occitanie..... 35 % .....      | 12 915 € |
| Autofinancement..... 35 % .....       | 12 915 € |
| TOTAL .....                           | 36 900 € |

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 16 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de la Région Occitanie et du Département de Tarn-et-Garonne selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de financement auprès des différents partenaires du projet et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D05****Objet : Signature du procès-verbal de reconnaissance des terrains soumis au régime forestier**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** les articles L211-1 et L214-1 du nouveau Code Forestier ;

**Considérant** qu'en application de la délibération 2020\_02\_D06 du 8 février 2020 portant demande d'application du régime forestier pour les parcelles listées ci-dessous, un procès-verbal de reconnaissance a été établi par l'Unité Territoriale Grand Ouest pour l'Office National des Forêts, représenté par M. Yvon GRZELEC et la commune de Montech, représentée par M. Didier DAL-SOGLIO :

| Commune de situation | Section | N° parcelles cadastrales                            | Surface Parcelles cadastrales |
|----------------------|---------|---|-------------------------------|
| MONTECH              | ZA      | 51 – 52 – 54<br>55 – 56 – 57<br>58 – 59 – 60<br>173 | 88 139m <sup>2</sup>          |
| MONTECH              | ZB      | 29 – 30<br>235                                      | 57 422m <sup>2</sup>          |
| MONTECH              | ZR      | 41<br>49  | 57 853m <sup>2</sup>          |

**Considérant** le procès-verbal annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il convient que ce procès-verbal soit présenté en Conseil municipal ;

**Considérant** l'avis favorable de l'ONF pour l'application du régime forestier sur les parcelles susmentionnées ;

**Considérant** qu'il conviendrait de préciser dans le procès-verbal que la parcelle ZR41 est traversée par plusieurs réseaux d'adduction en eau potable et par plusieurs conduites d'assainissement des eaux usées. Il conviendra donc de formuler une DICT préalablement à toute opération de plantation d'arbres.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de reconnaissance des terrains soumis au régime forestier complété par le dernier considérant.

**Délibération n° 2020\_09\_D06****Objet : Restitutions de cautions bateaux**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé les propriétaires suivant à occuper chacun un poste d'amarrage :

| Nom                         | Domiciliation   | Nom du bateau     |
|-----------------------------|---|-------------------|
| Mme TAILLANDIER<br>Isabelle | 6 Rue Parpaillou<br>82210 CASTELMAYRAN                | LOCH TUMMEL       |
| Mme SPEICHER<br>Marianne    | Lieu-dit Manent<br>32140 MANENT-MONTANE               | PESCIVENDOLA      |
| M. CABOURTIGUE<br>Jean      | 915 Route de Loupiac<br>31620 FRONTON                 | LE LOUPIAC        |
| Mme BLOT Édith              | 1580 Route de Giroussens La Costo<br>81800 COUFOULEUX | BICHE DE PICARDIE |
| Mme COUZINET<br>Clotilde    | 36 Avenue Aristide Bergès<br>09190 LORP-SENTARAILLE   | GINA              |
| M. BASTITA<br>Stéphane      | 8 Rue Gallieni<br>82000 MONTAUBAN                     | PEN CHAI          |

**Considérant** qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par chacun et que ces derniers ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 3 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la restitution de la caution, soit 120 €, à chacun des propriétaires ci-dessus ;
- Dit que dire que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D07**

**Objet : Rétrocession de la concession n°1275 dans le cimetière communal**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la demande de rétrocession de concession présentée par Madame Josette VAISSAIL, née DABOUZY, domiciliée 2 rue Jordi Caseblanque à PERPIGNAN (66000) en date du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Considérant** que Madame Josette VAISSAIL est le seul ayant-droit vivant de cette concession ;

**Considérant** les caractéristiques de cette concession :

Concession n° 1275 datant du 28/08/2015

N° du Plan Columbarium 18M

Concession temporaire trentenaire

Au montant de : 1000 €

Droits d'enregistrement : 25 €

**Considérant** que Madame Josette VAISSAIL déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 3 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la reprise de la concession n°1275 au nom de la commune au 2/3 de sa valeur d'achat ; Le tarif de reprise de la concession est donc fixé à 666.66 € (2/3 de 1 000 €) ;
- Dit que la dépense sera imputée au compte 678 (autres charges exceptionnelles) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D08**

**Objet : Campagne de dératisation 2019 – Demande de subvention au Conseil Départemental**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la décision du Maire n° DECM 18/2011 du 9 mai 2011 relative à la souscription d'un contrat de prévention sanitaire pour la commune de Montech ;

**Vu** la décision du Maire n° DECM 02/2014 du 3 janvier 2014 relative à la passation d'un avenant au contrat de prestation de service de prévention sanitaire pour la commune de Montech ;

**Considérant** que chaque année des opérations de dératisation sont effectuées sur la Commune, par la société ISS HYGIENE SERVICES – Actisud – Zone Industrielle du Chapitre – 18 rue Jean Perrin 31100 TOULOUSE ;

**Considérant** l'éligibilité de ces prestations à la participation financière du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 3 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne l'octroi de l'aide financière prévue en la matière, au taux le plus élevé pour l'année 2019, soit 40 % du montant de la prestation (2 736.93 €), représentant 1 094,77 €.

**Délibération n° 2020\_09\_D09**

**Objet : Demande de subvention au Département de Tarn-et-Garonne au titre du produit des amendes de police, à la Région Occitanie et à l'État pour l'aménagement d'itinéraires cyclables communaux – Route de Montbartier**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** les opérations d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement du bourg menées par la municipalité, visant à favoriser les déplacements doux en créant des itinéraires piétons et cyclables reliant les différents quartiers et le centre bourg et desservant les principaux équipements publics ;

**Considérant** que ces opérations permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants, de sécuriser et de développer les modes de déplacements doux (piétons et cyclistes) et de mieux organiser la circulation automobile ;

**Considérant** le contenu et l'importance de ces investissements ainsi que la charge financière qu'ils génèrent sur le budget communal ;

**Considérant** les dispositifs d'aide du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, du conseil Régional d'Occitanie et de l'État ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

**Dépenses (HT) :**

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Coût global des travaux ..... | 213 575.00 € |
| TOTAL.....                    | 213 575.00 € |

**Recettes (HT) :**

|  |              |
|--|--------------|
| Conseil Départemental (produit des amendes de police) 30 % ..... | 64 072.50 €  |
| Conseil Régional 30 % .....                                      | 64 072.50 €  |
| État DETR ou DSIL 20% .....                                      | 42 715.00 €  |
| Autofinancement 20 % .....                                       | 42 715.00 €  |
| TOTAL.....   | 213 575.00 € |

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances du 3 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Département de Tarn-et-Garonne de la Région Occitanie et de l'État selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D10****Objet : Modification des tarifs de la régie de la halte nautique**

Votants : 29

Abstention : 1

Exprimés : 28

Contre : 3

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération du 7 avril 1993 instituant la régie municipale pour l'encaissement des produits du port halte nautique ;

**Vu** la décision du Maire du 8 juin 1993 portant encaissement des produits de la halte nautique ;

**Vu** la décision n° DECM - N° 26/2015 du 20 avril 2015 portant modification de la régie de recettes avant-port – halte nautique et petit canal ;

**Vu** la délibération 2017\_06\_D17 du 13 juin 2017 adoptant les nouveaux tarifs des prestations de la halte nautique ;

**Vu** la délibération 2018\_03\_D10 du 31 mars 2018, modifiant les tarifs des lave-linges, sèche-linges, douches et rampes de mise à l'eau ;

**Considérant** qu'il conviendrait de modifier les tarifs de certaines prestations, des locations d'anneaux au mois ou à la journée au regard des charges de fonctionnement de cet équipement portuaire ;

| Prestations (à l'unité) |  | Tarifs TTC  |
|-------------------------|--|---|
| Litre d'eau             |  | (0,0045 €/l) 4,50 €/m <sup>3</sup>                  |
| Litre d'eau             | (bateaux équipés d'un système de traitement par cuve de stockage et oxygénation) | 2.35 €/m <sup>3</sup><br>+ 1,09 €/mois d'abonnement |
| kWh d'électricité       |  | 0,20 €  |
| Jeton <sup>1</sup>      |  | 2 €   |

| Location au mois        | Hiver<br>1 <sup>er</sup> octobre – 31 mars | Été<br>1 <sup>er</sup> avril – 30 septembre |
|-------------------------|--|---|
| Bateau ≤ à 10 m         | 75 €                                       | 85 €  |
| Bateau de 10 m à ≤ 15 m | 100 €                                      | 110 €                                       |
| Bateau de 15 m à ≤ 20 m | 113 €                                      | 130 €                                       |
| + de 20 m               | 125 €                                      | 130 €                                       |

| Prestations à la journée | Tarifs |
|--------------------------|--------|
| Bateau ≤ à 10 m          | 6 €    |
| Bateau de 10 m à ≤ 15 m  | 6 €    |
| Bateau de 15 m à ≤ 20 m  | 8 €    |
| + de 20 m                | 8 €    |

|  |       |
|--|-------|
| Stationnement Professionnel <sup>2</sup> < de 20 m | 100 € |
|--|-------|

<sup>1</sup> Valeur du jeton : « un jeton donne droit à ½ h d'eau et à 3 h d'électricité »

<sup>2</sup> Bateau de promenade à demeure au port de Montech.

|                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| Stationnement Professionnel > de 20 m | 150 € |
|---------------------------------------|-------|

| Prestations (à l'unité) | Tarifs         |
|-------------------------|----------------|
| Douche                  | 2 € ou 1 jeton |
| Lave-linge/Sèche-linge  |                |
| Rampe de mise à l'eau   | 5 €            |

**Considérant** qu'il sera demandé une caution d'un montant de 120 € pour un stationnement de plus deux mois, toutes catégories de bateau confondues ;

**Considérant** que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune ;

**Considérant** l'avis favorable à la majorité de la commission Finances, réunie le 16 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Adopte les tarifs ci-dessus ;
- Dit dire que les plaisanciers dont le bateau n'est pas leur résidence principale (soumis à taxe d'habitation) seront également redevables de la taxe de séjour en vigueur sur la commune.

**Délibération n° 2020\_09\_D11**

**Objet : Demande de maintien de garantie PROMOLOGIS suite au réaménagement d'une ligne de prêt**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2252-1 et L 2252-2 ;

**Vu** l'article R221-19 du Code monétaire et financier ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu** les délibérations n°99.10.05 et n°99.10.06 du 28 octobre 1999 relatives aux réaménagements des garanties d'emprunts (prêts n°897030, n°897031, n°911310 et n°911312) ;

**Vu** la délibération n°2002/12-FIN.5 du 13 décembre 2002 relative à la garantie d'emprunt de la commune en faveur de la Garonnaise d'Habitation de Tarn et Garonne (prêt n°1036230) ;

**Vu** la délibération 2008/01-FIN.01 du 31 janvier 2008 portant sur la modification des emprunts garantis conclus par la Société Anonyme de PROMOLOGIS (initialement conclus avec la Garonnaise d'Habitation) auprès de Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Considérant** que le Conseil d'administration de PROMOLOGIS a validé une proposition de réaménagement de dette de la Banque des Territoires ;

**Considérant** que suite au réaménagement de sa dette, la SA PROMOLOGIS a sollicité la commune de Montech en date du 21 avril 2020 pour le maintien de garantie et selon les termes suivants :

Article 1 :

*Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque « ligne de prêt réaménagée », initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des « lignes du prêt réaménagées ».*

*La garantie est accordée pour chaque « ligne de prêt réaménagée », à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).*

Article 2 :

*Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des « lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

*Concernant la(les) ligne(s) à du prêt réaménagée(s) à taux révisable indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) ligne(e) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.*

*Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque « ligne du prêt réaménagée », référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.*

*À titre indicatif, le taux du livret A du 23/10/2019 est de 0,75%*

Article 3 :

*La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de chaque « ligne du prêt réaménagée » jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au*

*bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

Article 4 :

*Le Conseil s'engage jusqu'à complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par PROMOLOGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Accepte de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

**Délibération n° 2020\_09\_D12****Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Principal de la commune – Intégration des opérations d'ordre non budgétaire issues de la clôture du budget annexe Mouscane 4**

Votants : 29      Abstention : 3      Exprimés : 26      Contre : /      Pour : 26

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020\_03\_D28 du 7 mars 2020 ;

**Considérant** que la situation du Budget Principal de la Commune à l'issue de l'exercice 2019 présente la situation suivante :**En section de fonctionnement :**

Résultat 2019 : .....557 267.35 €

Résultat antérieur : .....0.00 €

**Soit un résultat à affecter de : .....557 267.35 €****En section d'investissement :**

Résultat 2019 : ..... - 414 095.42 €

**Restes à Réaliser 2019 :**

En dépenses : .....1 416 754.16 €

En recettes : .....847 752.06 €

**Solde des Restes à Réaliser : ..... -569 002.10 €****Soit un besoin de financement des investissements de ..... 983 097.52 €****Considérant** que le trésorier de la Commune demande que les opérations d'ordre non budgétaire suivantes issues de la clôture du budget annexe Mouscane 4 soient reprises au budget principal de la commune :

En R002 : .....17 537,00 €

En D 001 : .....770 055,51 €

**Considérant** l'avis favorable à la majorité de la commission Finances, réunie le 3 septembre 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Constate le résultat financier suivant :

**En section de fonctionnement :**

Résultat 2019 : .....557 267.35 €

Résultat antérieur : .....0.00 €

**Soit un résultat à affecter de : .....557 267.35 €****Excédent de fonctionnement Mouscane 4 : .....17 537.00 €****En section d'investissement :**

Résultat 2019 : .....- 1 184 150.93 €

**Restes à Réaliser 2019 :**

En dépenses : .....1 416 754.16 €

En recettes : .....847 752.06 €

**Solde des Restes à Réaliser : ..... -569 002.10 €****Soit un besoin de financement des investissements : ..... 1 753 153,03 €**

- Affecte le résultat de fonctionnement 2019 comme suit :

En réserve d'investissement au compte 1068 : ..... **557 267.35 €**

**Délibération n° 2020\_09\_D13**

**Objet : Échange de parcelles situées impasse du Lac (cession de la parcelle ZB102 et acquisition de la parcelle ZB 356)**

Votants : 26                      Abstention : 1                      Exprimés : 25                      Contre : 3                      Pour : 22  
Mme ARAKELIAN ne prend pas part au vote

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

**Vu** l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Albi en date du 21/02/2020 ;

**Considérant** qu'un réseau public d'eau potable traverse la parcelle cadastrée ZB356, sise impasse du lac, appartenant à Monsieur et Madame ARAKELIAN Franck et Muriel ;

**Considérant** que par ailleurs Monsieur et Madame ARAKELIAN entretiennent depuis plus de 20 ans la parcelle cadastrée ZB102, appartenant à la commune de Montech, et près de laquelle ils ont construit une maison, située impasse du Lac, au nord de leur propriété ;

**Considérant** qu'il est possible de réaliser un échange de parcelles entre la ZB356 et la ZB102, et ce dans le but de régulariser cette situation ;

**Considérant** que la SOGEXFO, cabinet de géomètres experts, a réalisé un document d'arpentage pour créer la parcelle ZB356, détachée de la parcelle ZB87, d'une superficie 1428 m<sup>2</sup>, comprenant l'emprise du réseau communal d'adduction en eau potable ;

**Considérant** que les parcelles ZB102 et ZB356, toutes deux classées en zone UC du PLU, ont la même superficie, et présente chacune une valeur de 14 280 €, estimée par le pôle d'évaluation domaniale d'Albi dans l'avis susvisé du 21/02/2020 ;

**Considérant** que suite à l'échange de parcelle décrit ci-dessus, Monsieur et Madame ARAKELIAN accèderont à leur propriété sise 5 avenue de la Mouscane, par la parcelle ZB356 et que la commune de Montech, nouvellement propriétaire de cette parcelle, doit consentir une servitude de passage et de tréfonds au profit de la parcelle ZB357, grevant la parcelle ZB356 ;

**Considérant** l'avis favorable, à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 4 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Approuve la cession de la parcelle ZB102, appartenant à la commune de Montech, sise Impasse du Lac, d'une superficie de 1428 m<sup>2</sup>, au prix de 14280 € ;
- Approuve, en échange, l'acquisition de la parcelle ZB356, appartenant à Monsieur et Madame ARAKELIAN Franck et Muriel, sise 5, avenue de la Mouscane, d'une superficie de 1428 m<sup>2</sup>, au prix de 14 280 € ;
- Dite que cette opération foncière est un échange de parcelles sans soulte ;
- Consent une servitude de passage et de réseaux grevant la parcelle ZB356, au profit de la parcelle ZB357, permettant à Monsieur et Madame ARAKELIAN Franck et Muriel d'accéder à leur propriété sise 5 impasse du Lac ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

**Délibération n° 2020\_09\_D14**

**Objet : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre avec OCTOGONE FIBRE sur les immeubles communaux situés 3 rue de la Mairie et 21 boulevard Lagal**

Votants : 28

Abstention : /

Exprimés : 28

Contre : /

Pour : 28

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2009-54 du 15 janvier 2009 relatif à la convention entre opérateur et propriétaire portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble ;

**Vu** la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur les immeubles communaux suivants :

- 3 rue de la mairie (parcelle C 64)
- 21 boulevard Lagal (parcelle AA 132)

**Considérant** qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, OCTOGONE FIBRE demande le droit d'accès aux parties communes de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités ;

**Considérant** l'avis favorable des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 4 septembre ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise la mise en place de la fibre optique et l'accès aux parties communes au personnel et au matériel d'OCTOGONE FIBRE et des entreprises accréditées, sur les immeubles communaux :
  - 3 rue de la mairie (parcelle C 64)
  - 21 boulevard Lagal (parcelle AA 132)
- Refuse le paragraphe de l'article 4.2.1.2 - Cas d'un Immeuble non Préfibré « Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le propriétaire fournit à la société délégataire, avant tous travaux, le Dossier Technique Amiante (DTA) correspondant. » ;
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention.

**Délibération n° 2020\_09\_D15**

**Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS – Parcelle ZC n°418 route de Cadars**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de pose d'une câble électrique souterrain (n° DE26/024068 RFL/Parc éolien) sur la parcelle communale cadastrée ZC n°418, située route de Cadars, comprenant :

- Une canalisation souterraine sur une longueur de 34 m ainsi que ses accessoires.

**Considérant** qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 4 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès au personnel et au matériel d'ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZC 418, située route de Cadars ;
- Mandate Monsieur le Maire pour la signature de la convention et sa publication.

**Délibération n° 2020\_09\_D16**

**Objet : Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) de Tarn-et-Garonne (4ème période 2018-2021)**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 pour la mise en place du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;

**Considérant** que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats ;

**Considérant** que le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) a la possibilité de jouer le rôle de tiers-regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie par les collectivités adhérentes et qui en ont exprimé expressément l'intention ;

**Considérant** que le SDE82 reversera à la commune, sous forme de subvention, 80 % du montant HT de la vente générée par l'opération communale associée, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2013 et que le complément concourra aux frais de gestion et à un « fond mutualisé d'entraide énergétique » qui sera alloué, selon son enveloppe et sa pérennité, pour financer des opérations ponctuelles qui contribuent à la Maîtrise de l'Énergie – Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;

**Considérant** que l'application de la 4<sup>ème</sup> période nationale du dispositif, fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021 nécessite la signature d'une convention de partenariat pour le transfert et la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 4 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne le SDE82 « Tiers-regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la quatrième période nationale fixée au 31 décembre 2021 ;
- Approuve la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économie d'énergie au SDE82 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE82.

**Délibération n° 2020\_09\_D17**

**Objet : Examen du schéma de défense incendie - DECI**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal n° 2013\_10\_D25 en date du 7 octobre 2013, n° 2016\_05\_D25 en date du 24 mai 2016, et n°2016\_12\_D09 en date du 29 décembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montech ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** la délibération n° 2018\_03\_D25 du conseil municipal en date du 31 mars 2018 créant le service public de la DECI ;

**Considérant** la nécessité de prise en compte de la défense extérieure contre l'incendie sur la commune de Montech ;

**Considérant** la nécessité de mise en place d'un Schéma de Défense Extérieure Contre l'Incendie comprenant :

- L'identification des zones selon le classement en risques courants faibles, ordinaires et importants,
- La création d'une cartographie de ces zones,
- Le report des informations des PEI sur la cartographie (débit, volume d'eau disponible ...),
- Le diagnostic de chaque zone afin d'identifier les zones ne respectant pas le règlement départemental de la D.E.C.I.,
- Une proposition pluriannuelle de travaux pour la mise à niveau de la défense incendie sur le territoire communal.

Après avoir pris connaissance de la proposition de schéma de défense extérieure contre l'incendie de la commune de Montech ci-joint ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 4 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le Schéma de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de Montech tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- Approuve la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des travaux du schéma ;
- Dit que le schéma approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Délibération n° 2020\_09\_D18****Objet : Cession d'un terrain à bâtir - Rue Christophe cadastré ZC372 et ZC373**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

**Vu** la délibération n°2018\_11\_D17 en date du 23/11/2018, relative au déclassement du domaine public des parcelles ZC372 et ZC 374 ;

**Vu** la déclaration préalable de division foncière n° DP 082 12519S0109, autorisée le 20/12/2019, pour la création d'un lot à bâtir ;

**Vu** l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Albi en date du 05/09/2019 ;

**Vu** le courrier de Monsieur LLORENS Thierry reçu en mairie le 17/08/2020 ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées ZC373 et ZC372, sises rue Christophe, d'une superficie cadastrale respective de 411 m<sup>2</sup> et 111 m<sup>2</sup>, forment un terrain à bâtir de 522 m<sup>2</sup>, suite au déclassement du domaine public de la ZC 372 par la délibération du 23/11/2018 et suite à l'autorisation de déclaration préalable susvisée, pour la création d'un lot ;

**Considérant** que le lot ainsi formé, vendu viabilisé, est évalué 43 520 € HT par le pôle d'évaluation domaniale d'Albi dans son avis du 05/09/2019 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur LLORENS Thierry accepte d'acquérir les parcelles ZC 372 et ZC 373, au prix de 48 200 € net vendeur ;

**Considérant** que la SOGEXFO, cabinet de géomètres experts, doit intervenir pour réaliser le bornage du terrain à bâtir, afin d'en déterminer sa surface réelle et que le prix du terrain sera éventuellement adapté à cette surface, au prix du mètre carré (94,14 €/m<sup>2</sup> net vendeur) ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 4 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la cession des parcelles ZC 372 et ZC 373, sises rue Christophe, formant un lot viabilisé d'une superficie cadastrale de 522 m<sup>2</sup>, au prix de 48 200 € net vendeur ;
- Dit que le prix sera adapté à la surface réelle du terrain, suite au bornage du lot par la SOGEXFO, cabinet de géomètres expert, au prix de 94.14 €/m<sup>2</sup> net vendeur ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession

**Délibération n° 2020\_09\_D19****Objet : Tarif des études surveillées pour l'année scolaire 2020-2021**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° 2019\_07\_D07 approuvant les tarifs des études surveillées à compter du 1er septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il est proposé de renouveler cette prestation, pour les enfants des écoles élémentaires, sur les mêmes bases, deux soirs par semaine ;

**Considérant** que cette étude surveillée pourrait débuter en novembre et serait organisée de manière identique sur les deux écoles ;

**Considérant** que l'étude surveillée serait composée de deux groupes de travail par école, constitués de 15 enfants maximum et fonctionnant sous la responsabilité des enseignants ;

**Considérant** que la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 2 septembre 2020 s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, pour le maintien du tarif en vigueur de 0,97 € par enfant et par jour ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte le renouvellement de cette étude surveillée aux écoles élémentaires de Montech, sur la base de 15 enfants maximum et selon les conditions énumérées ci-dessus ;
- Accepte de maintenir le tarif de 0,97 € par enfant et par jour, aux conditions précitées ;
  - Dit que La recette correspondante sera encaissée par la régie de recettes enfance-jeunesse
  - Les professeurs assurant cette prestation, seront rémunérés sur la base du décret en vigueur au moment de la prestation,
  - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal au chapitre et articles prévus à cet effet,
  - Ces dispositions seront applicables à compter du 1er novembre 2020 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

**Délibération n° 2020\_09\_D20****Objet : Modalités d'inscription l'ALSH pour les vacances de la Toussaint**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération 2020\_06\_D34 du 19 juin 2020, portant modification des tarifs et du mode de réservation de l'ALSH, en raison de la situation sanitaire ;

**Considérant** qu'il convient de reconduire la réservation en semaine complète pour la période du 17 au 30 octobre 2020 (vacances de la Toussaint) ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres d'un montant de 2,50 €, 3 € ou 3,50 € par ½ journée, et 5 €, 6 € ou 7 € par jour ;

**Considérant** que la MSA accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres dénommée « PASS ACCUEIL » d'un montant de 4.00 € par jour ou 2.00 € par demi-journée versée directement à la commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de reconduire l'inscription en semaine complète, aux tarifs forfaitaires fixés par délibération 2020\_06\_D34 du 19 juin 2020 pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Vacances (ALSH Vacances).

| <b>ALSH vacances (en €) semaine complète</b> |                    |                    |
|--|--------------------|--------------------|
| Quotient familial                            | Montéchois semaine | Extérieurs semaine |
| 0 à 399                                      | 40,00€             | 64,00€             |
| 400 à 649                                    | 44,00€             | 68,00€             |
| 650 à 899                                    | 48,00€             | 72,00€             |
| 900 et plus                                  | 52,00€             | 76,00€             |

- Accepte le remboursement des journées d'absence au prorata selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

**Délibération n° 2020\_09\_D21**

**Objet : Conventions de partenariat avec le collège Vercingétorix et le lycée Olympe de Gouges pour l'organisation d'activités socio-éducatives pendant le temps scolaire 2020-2021**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que dans le cadre de leur partenariat 2020/2021, le Point Information Jeunesse (PIJ) de Montech, le collège Vercingétorix et le lycée Olympe de Gouges de Montech prévoient la mise en place d'actions socio-éducatives à destination des élèves ;

**Considérant** que ces actions seront menées par le Point Information Jeunesse en concertation avec les personnels désignés référents de chaque établissement ;

**Considérant** que les actions suivantes sont prévues :

Au collège :

- Permanences du Point Information Jeunesse deux fois par mois de 11h30 à 14h00,
- Accompagnement à la recherche de stage, en 3 temps de 2h, préférentiellement au PIJ,
- Organisation d'un forum de découverte des métiers, en collaboration avec le Centre d'information et d'Orientation (CIO) de Montauban et le réseau Information Jeunesse (IJ) ;

Au lycée :

- Permanences du Point Information Jeunesse une fois par mois de 12h à 14h00,
- Mise en place d'actions sur la thématique de la solidarité, lors de la semaine de la fraternité,
- Promotion des actions en faveur de l'engagement des jeunes le Service Civique, le Service Volontaire Européen, les chantiers internationaux, le BAFA...
- Accompagnement méthodologique au conseil des délégués pour la Vie du Lycée (CVL) et la Maison des lycéens (MDL),
- Participation forum découverte des métiers et Parcours Avenir.

**Considérant** que selon les termes de la convention, le transport des jeunes sera organisé par les établissements scolaires ;

**Considérant** que chacune des parties mettra à disposition le matériel et les locaux nécessaires au bon déroulement de ces opérations ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec le collège Vercingétorix et le lycée Olympe de Gouges pour l'organisation d'activités socio-éducatives pendant le temps scolaire 2020/2021.

**Délibération n° 2020\_09\_D22****Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de l'avancement de grade d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

| Nombre d'emploi | Grade             | Nature des fonctions<br>Niveau de recrutement | Temps de travail<br>Hebdomadaire |
|-----------------|-------------------|---|----------------------------------|
| 1               | Agent de maîtrise | Services techniques<br>Agent polyvalent       | 35h                              |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_09\_D23****Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de l'avancement de grade d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

| Nombre d'emploi | Grade             | Nature des fonctions<br>Niveau de recrutement | Temps de travail<br>Hebdomadaire |
|-----------------|-------------------|---|----------------------------------|
| 1               | Agent de maîtrise | Services techniques<br>Agent polyvalent       | 35h                              |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_09\_D24****Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de l'avancement de grade d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 7 octobre 2020 ;

| Nombre d'emploi | Grade             | Nature des fonctions<br>Niveau de recrutement | Temps de travail<br>Hebdomadaire |
|-----------------|-------------------|---|----------------------------------|
| 1               | Agent de maîtrise | Services techniques<br>Agent polyvalent       | 35h                              |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_09\_D25****Objet : Suppression de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>me</sup> classe**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il conviendrait en raison de deux avancements de grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de supprimer :

| Nombre d'emploi | Grade  | Temps de travail hebdomadaire |
|-----------------|--|-------------------------------|
| 2               | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35h                           |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

**Délibération n° 2020\_09\_D26****Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il conviendrait en raison d'un avancement de grade, à compter du 7 octobre 2020, de supprimer :

| Nombre d'emploi | Grade  | Temps de travail hebdomadaire |
|-----------------|--|-------------------------------|
| 1               | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35h                           |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D27****Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de l'avancement de grade d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

| Nombre d'emploi | Grade             | Nature des fonctions<br>Niveau de recrutement | Temps de travail<br>Hebdomadaire |
|-----------------|-------------------|---|----------------------------------|
| 1               | Agent de maîtrise | ATSEM   | 35h                              |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_09\_D28****Objet : Suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet**

Votants : 29      Abstention : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;**Considérant** qu'il conviendrait en raison d'un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de supprimer :

| Nombre d'emploi | Grade  | Temps de travail hebdomadaire |
|-----------------|--|-------------------------------|
| 1               | Agent Technique Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35h                           |

**Considérant** l'avis favorable - à l'unanimité - de la commission Ressources humaines réunie le 9 septembre 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D29**

**Objet : Proposition de candidats au poste de commissaires titulaires et suppléants à la commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération n°2020.07.30-136 du 30 juillet 2020, portant création par le Conseil communautaire de la commission intercommunale des impôts directs ;

**Considérant** que cette commission est composée de 11 membres :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires.

**Considérant** que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues par le Code Général des Impôts, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes-membres ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un candidat titulaire et un candidat suppléant ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Propose M Guy DAIME en qualité de commissaire titulaire et M Claude GAUTIE en qualité de commissaire suppléant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

**Délibération n° 2020\_09\_D30**

**Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal : demandes d'attribution de subventions**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Considérant** que lorsque l'article L 2122-2 du CGCT comporte la formule « dans les limites fixées par le Conseil municipal au Maire », l'assemblée doit préciser de manière précise et sans ambiguïté quelles sont les limites dans lesquelles cette délégation est octroyée au Maire ;

**Vu** la délibération 2020\_06\_D05 du 19 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

**Considérant** qu'il convient de préciser le point 25 de la délibération 2020\_06\_D05 du 19 juin 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, en matière de demande d'attribution de subventions ;

**Considérant** que Monsieur le Maire souhaite que les demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers soient de compétence du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Supprime la délégation octroyée à Monsieur le Maire par délibération 2020\_06\_D05 du 19 juin 2020 en matière de demandes d'attributions de subventions (point 25).

**Délibération n° 2020\_09\_D31****Objet : Subventions financières aux associations**

Détail des votes dans le corps de la délibération.

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

**Vu** les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

**Vu** la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations ;

**Considérant** les crédits inscrits au budget communal 2020 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

**Considérant** les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

**Considérant** que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

**Sur proposition** de la commission Vie associative réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

| Associations : « Sports »                             | Subvention<br>2020 (en €) |
|---|---------------------------|
| As. ACCA (Association Communale Chasse Agrée Montech) | 1000                      |
| As. Compagnie des Archers Montéchois                  | 1850                      |
| As. Coquelicots Montéchois Football Club              | 9800                      |
| As. Coquelicots Montéchois Rugby                      | 10000                     |
| As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'entretien    | 500                       |
| As. Courir à Montech                                  | 600                       |
| As. Cyclo Touristes Montéchois                        | 850                       |
| As. Espoir Bouliste Montéchois                        | 600                       |
| As. Handball Club Montéchois                          | 2470                      |
| As. Harmonie du souffle                               | 320                       |
| As. Montech Arts Martiaux                             | 5000                      |
| As. Les Poumpils Montéchois                           | 800                       |
| As. Montech Basket Ball                               | 7000                      |
| As. SA K'danse  | 620                       |
| As. Pétanque Montéchoise                              | 2000                      |
| As. Tennis Club Montéchois                            | 2700                      |
| As. Sportive Montech tennis de table                  | 600                       |
| As. Vilavie   | 840                       |
| <b>TOTAL</b>  | <b>47550</b>              |

| Associations : « Vie locale »                             | Subvention<br>2020 (en €) |
|---|---------------------------|
| As. Comité d'Animation des 3C                             | 820                       |
| As. Les Piémontais de Montech et de sa Région             | 600                       |
| Comité des Fêtes et Animations de Montech                 | 34000                     |
| As. Défense des Animaux de Montech et ses Environs (DAME) | 300                       |
| As. Batala Garonne  | 200                       |
| <b>TOTAL</b>  | <b>35920</b>              |

| Associations : « Sanitaire et Social »             | Subvention<br>2020 (en €) |
|--|---------------------------|
| As. ADRA 82  | 500                       |
| As. Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montech        | 2500                      |
| As. Pour le don de sang bénévole Canton de Montech | 500                       |
| As. Les Amis du Parc                               | 400                       |
| As. L'Escarbille Montéchoise                       | 600                       |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>4500</b>               |

| Associations : « éducation et culture » | Subvention<br>2020 (en €) |
|---|---------------------------|
| As. d'Art Plastique Garonne et Canal    | 2000                      |
| As. Autonome des Parents d'Élèves       | 1000                      |
| As. Montech en Scène                    | 1300                      |
| As. Les vagabonds de l'imaginaire       | 500                       |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>4800</b>               |

| Associations « Départementales »               | Subvention<br>2020 (en €) |
|--|---------------------------|
| As. SOS Agriculteurs                           | 300                       |
| As. ASP 82 ( Soins Palliatifs)                 | 400                       |
| As. ADIL 82 (Droit au Logement)                | 150                       |
| As. Amicale du Maquis de Lavit                 | 150                       |
| As. Pas sans Toit                              | 300                       |
| As. Sportive Pierre Sarraut                    | 150                       |
| As. ADAPEI 12-82 SECTEUR 82                    | 150                       |
| As. Secours populaire français Tarn-et-Garonne | 300                       |
| As. Resto du cœur 82                           | 500                       |
| As. AVIR 82 (aide aux victimes)                | 200                       |
| As. La ligue contre le cancer 82               | 200                       |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>2800</b>               |

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014\_12\_D19 du 20 décembre 2014 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires.

| Associations                                       | Ne prend pas part au vote                    | Votants | Contre | Abstention | Pour |
|--|--|---------|--------|------------|------|
| Comité des Fêtes et Animations de Montech          | M. BELY<br>Mme BOSCO-LACOSTE<br>Mme LLAURENS | 26      |        |            | 26   |
| As. Pour le don de sang bénévole Canton de Montech | M. BELY<br>M. DAL-SOGLIO                     | 27      |        |            | 27   |
| As. d'Art Plastique Garonne et Canal               | Mme MONBRUN<br>Mme BOSCO-LACOSTE             | 27      |        |            | 27   |
| As. Amicale du Maquis de Lavit                     | M. DAIME                                     | 28      |        |            | 28   |
| As. Sportive Pierre Sarraut                        | Mme BOSCO-LACOSTE                            | 28      |        |            | 28   |
| As. Secours Populaire Français                     | M. JEANDOT                                   | 28      |        |            | 28   |
| As. Restos du cœur                                 | M. BELY                                      | 28      |        |            | 28   |
| Pour les autres associations                       |  | 29      | 0      | 0          | 29   |

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D32****Objet : Subventions en nature aux associations**

Détail des votes dans le corps de la délibération.

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

**Vu** la délibération n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007 ;

**Vu** la délibération n° 2012\_02\_D13 du 4 février 2012 relative à la modification des tarifs de location du matériel aux associations et à la mise en place d'un tarif en cas de détérioration ou pertes du matériel loué ou mis à disposition par la Mairie, modifiée par la délibération 2013\_03\_D03 du 16 mars 2013 ;

**Vu** la délibération n° 2019\_09\_D36 du 21 septembre 2019 relative au vote des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;

**Considérant** que certaines associations utilisent les salles municipales et le matériel municipal pour des animations ouvertes au public ;

**Sur proposition** de la commission Vie associative réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte l'utilisation du matériel municipal et la location des salles municipales figurant en annexe des délibérations n° 2007/08-ADM.22 du 10 août 2007 et N°2012\_02\_D13 du 4 février 2012 modifiée, pour les associations figurant dans la liste ci-après dans la limite des montants proposés,

| <b>ASSOCIATIONS</b>   | <b>Année 2019</b> | <b>Année 2020</b> |
|---|-------------------|-------------------|
| <b>SOCIAL</b>   |                   |                   |
| As. Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montech   | 2000              | 2000              |
| As. Donneurs de Sang Bénévoles Montech  | 500               | 500               |
| As. Les Amis du Parc  | 250               | 250               |
| As. L'Escarbille Montéchoise  | 600               | 600               |
| As Croix Rouge délégation de Montech  | 250               | 250               |
| Secours catholique  | 250               | 250               |
| Association Tourisme et Loisirs Montéchois (ATLM)   | 500               | 500               |
| Comité cantonal de Montech de la Fédération Nationale des Anciens Combattants (FNACA)   | 700               | 700               |
| Association Autonome des Anciens Exploitants Agricoles Retraités-Pré-retraités-conjoints et aides familiaux du canton de Montech (ADRA82) | 250               | 250               |
| Y Arrivarem   | 900               | 900               |
| Le cocon d'Pitchous   | 700               | 700               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>6900</b>       | <b>6900</b>       |

| <b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>   | <b>Année 2019</b> | <b>Année 2020</b> |
|---|-------------------|-------------------|
| As. A.C.C.A. de Montech (Association Communale Chasse Agréée MONTECH) | 700               | 700               |
| As. Handball Club Montéchois  | 1000              | 1000              |
| As. Montech Basket Ball   | 3000              | 3000              |
| As. Coquelicots Montéchois Football                                   | 2500              | 2500              |
| As. Coquelicots Montéchois Rugby                                      | 5000              | 5000              |
| As. Harmonie du souffle   | 250               | 250               |
| As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'Entretien                    | 250               | 250               |
| As. Sportive Montech Tennis de Table (ASMTT)                          | 250               | 250               |
| As. AAPPMA Garonne et Canal   | 250               | 250               |
| As. Vilavie (danses et percussions africaine)                         | 600               | 600               |
| As. Compagnie des Archers Montéchois                                  | 1000              | 1000              |
| As. Courir à Montech  | 250               | 250               |
| As. Cyclo Touristes Montéchois  | 250               | 250               |
| As. Espoir Bouliste Montéchois  | 250               | 250               |
| As. Montech Arts Martiaux   | 800               | 800               |
| As. Les Motards Montéchois  | 250               | 250               |
| As. Montech Body Fight  | 250               | 250               |
| As. Pétanque Montéchoise  | 500               | 500               |
| As. Tennis Club Montéchois  | 500               | 500               |
| Montech K'danse rock  | 700               | 700               |
| L'amicale des anciens du rugby (Lous Mountechens)                     | 500               | 500               |
| Amicale des joueurs de rugby  | 250               | 250               |
| Montech Bien être et Loisirs  | 1000              | 1000              |
| Just move fitness   | 700               | 700               |
| Club de danse et de gymnastique Montéchois                            | 500               | 500               |
| Rythmicsport (anciennement Youpi Sport)                               | 400               | 400               |
| Cercle canin Montéchois   | 300               | 300               |
| Les Poumpils Montéchois   | 250               | 250               |
| Micro's model club  | 250               | 250               |
| Amicale des supporters des Coquelicots Montéchois rugby               | 250               | 250               |
| Association Clin d'œil  | 250               | 250               |
| Un monde en soi   | 250               | 250               |
| T'Zen   |                   | 250               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>23450</b>      | <b>23700</b>      |

| <b>ASSOCIATIONS VIE LOCALE</b>                | <b>Année 2019</b> | <b>Année 2020</b> |
|---|-------------------|-------------------|
| As. Comité d'Animation des 3C                 | 500               | 500               |
| As Quartier le Couderc                        | 250               | 250               |
| As. Les Piémontais de Montech et de sa Région | 900               | 900               |
| Association DAME                              | 250               | 250               |
| Association Colibris                          | 1000              | 1000              |
| AMAP MIAM 82                                  | 250               | 250               |
| Les restos du cœur                            | 250               | 250               |
| Mégableu                                      | 250               | 250               |
| Les cornes roses de gaz 'elles                | 250               | 250               |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>3900</b>       | <b>3900</b>       |

| <b>ÉDUCATION ET CULTURE</b>                          | <b>Année 2019</b> | <b>Année 2020</b> |
|--|-------------------|-------------------|
| L'Avenir de Montech (Musique)                        | 500               | 500               |
| Les Vagabonds de l'imaginaire                        | 500               | 500               |
| Association d'Art Plastique Garonne et Canal (AAPGC) | 1000              | 1000              |
| Montech en Scène                                     | 600               | 600               |
| Association Autonome des Parents d'Élèves (AAPE)     | 700               | 700               |
| Les collectionneurs de Montech                       | 500               | 500               |
| Tarot club Montéchois                                | 700               | 700               |
| Batala Garonne                                       |                   | 250               |
| Y'a de la voix                                       |                   | 250               |
| <b>TOTAL</b>   | <b>4500</b>       | <b>5000</b>       |

| <b>FESTIVITÉS</b>                                     | <b>Année 2019</b> | <b>Année 2020</b> |
|---|-------------------|-------------------|
| Association Comité des Fêtes et Animations de Montech | 10 000            | 10 000            |

- Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires ;

| Associations                              | Ne prend pas part au vote                    | Votants | Contre | Abstention | Pour |
|---|--|---------|--------|------------|------|
| As. Donneurs de Sang Bénévoles Montech    | M. BELY<br>M. DAL SOGLIO                     | 27      |        |            | 27   |
| As. Y Arrivarem                           | M. JEANDOT                                   | 28      |        |            | 28   |
| As. Les Resto du cœur                     | M BELY                                       | 28      |        |            | 28   |
| Comité des Fêtes et Animations de Montech | M. BELY<br>Mme BOSCO-LACOSTE<br>Mme LLAURENS | 26      |        |            | 26   |
| As. d'Art Plastique Garonne et Canal      | Mme MONBRUN<br>Mme BOSCO-LACOSTE             | 27      |        |            | 27   |
| Pour les autres associations              |  | 29      |        |            | 29   |

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_09\_D33**

**Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'adduction en eau potable – Exercice 2019**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service public d'adduction en eau potable ;

**Considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**Considérant** qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**Considérant** que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**Considérant** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après présentation de ce rapport ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction en eau potable ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**Délibération n° 2020\_09\_D34**

**Objet : Rapport Annuel et compte d'affermage du Déléataire sur le service d'adduction en eau potable – Exercice 2019**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service ;

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et plus particulièrement son article 2 ;

**Considérant que** le rapport de contrôle de la gestion pour l'année 2019 du service d'adduction en eau réalisé par les services municipaux fait état des observations suivantes :

- La bonne qualité de l'eau produite et distribuée malgré les dépassements de 2 paramètres de qualité : Métolachlore ESA (20/11/2019) et nickel (04/06/2019)
- Une bonne performance des réseaux (rendement de 88,8%)
- La nécessité de mise en œuvre d'un programme de renouvellement pluriannuel permettant de maintenir un âge raisonnable des canalisations,
- Des ouvrages mis à disposition entretenus.

**Considérant** que le rapport du délégataire doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Prend acte du Rapport Annuel du Déléataire (RAD) sur le service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2019 ;
- Prend acte du compte d'affermage du délégataire sur le service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2019

**Délibération n° 2020\_09\_D35**

**Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif – Exercice 2019**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif (RPQS) ;

**Considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**Considérant** qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**Considérant** que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**Considérant** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après présentation de ce rapport ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**Délibération n° 2020\_09\_D36**

**Objet : Rapport Annuel et compte d'affermage du Déléataire sur le service public d'assainissement collectif – Exercice 2019**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.1411-3, la production par le délégataire d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service ;

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et plus particulièrement son article 2 ;

**Considérant que** le rapport de contrôle de la gestion pour l'année 2019 du service d'assainissement collectif réalisé par les services municipaux fait état des observations suivantes :

- La conformité globale du rejet à la directive ERU,
- La remise en service du traitement des graisses de la station d'épuration.

**Considérant** que le rapport du délégataire doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Prend acte du Rapport Annuel du Déléataire (RAD) sur le service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2019 ;
- Prend acte du compte d'affermage du délégataire sur le service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2019.

**Délibération n° 2020\_09\_D37**

**Objet : Règlement intérieur du Conseil municipal**

Votants : 29

Abstention : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation ;

**Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que dans ce règlement intérieur doivent figurer toutes les règles de fonctionnement du Conseil municipal, qu'elles soient prévues par les lois, les décrets, les arrêtés ou résultant d'un apport des conseillers municipaux ;

**Considérant** que, ce règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du Conseil municipal ;

**Considérant** que la loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur certains autres points tels que les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales... ;

**Considérant** que ce règlement intérieur doit avoir pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein du Conseil municipal, dans le respect du bon déroulement des séances ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et de ses Adjointes,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

## DÉCISIONS DU MAIRE

**DECM - N° 29/2020**

**Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression.**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que la société S.A. TEREGA possède sur la commune de Montech, 2 264 mètres linéaires de réseaux gaz enterrés,

**Considérant** que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant,

$$PR = [(0,035 \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,24$$

Où : « PR » : plafond de redevance due par l'occupant du domaine,

« L » : *longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres*

« 100 euros » : *représente un terme fixe.*

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – En ce qui concerne les réseaux de distribution, le montant de la redevance citée en objet est fixé par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base d'une longueur de canalisation de L = 2 264 mètres linéaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D'autre part, un taux de revalorisation de 1.26 est appliqué pour l'année 2020 par évolution de l'index ingénierie constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** – Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, les recettes correspondantes seront imputées sur le budget Commune à l'article 70323.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 30/2020**

**Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par **Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

**Considérant** que la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant le curage des bâtiments 6 et 7,

**Vu** la demande de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 17 000.00 € H.T. auprès de l'entreprise AMIANTICA domiciliée 1222bis route de Montbartier – 82000 Montauban,

**DECIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 17 000.00 € H.T. auprès de l'entreprise AMIANTICA domiciliée 1222bis route de Montbartier – 82000 Montauban,

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 31/2020****Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

Nature de l'acte : n°9-1

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant sur les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que la société GRDF possède sur la commune de Montech, 23 805 mètres linéaires de canalisations de gaz,

**Considérant** que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant,

$$PR = [(0,035 \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,26$$

Où : « *PR* » : *plafond de redevance due par l'occupant du domaine*,  
« *L* » : *longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres*  
« *100 euros* » : *représente un terme fixe.*

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En ce qui concerne les réseaux publics de distribution de gaz, le montant de la redevance citée en objet est fixé par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base d'une longueur de canalisation de L = 23 805 mètres linéaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D'autre part, un taux de revalorisation de 1.26 est appliqué pour l'année 2020 par évolution de l'index ingénierie constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** – Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, les recettes correspondantes seront imputées sur le budget Commune à l'article 70323.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 32/2020**

**Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°02/2018 du 08 janvier 2018 portant sur l'attribution du marché d'étude pour la création d'un réservoir d'eau potable,

**Vu** la DECM n°48/2019 du 08 octobre 2019 portant sur l'attribution d'un avenant pour plus-value du marché d'étude pour la création d'un réservoir d'eau potable,

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC et son co-traitant AI3C,

**Considérant** que le montant du marché reste inchangé mais que la répartition entre co-traitants est modifiée,

**DECIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC et son co-traitant AI3C,

**Article 2** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 33/2020****Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°49/2019 du 14 octobre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

En plus-value

| Lot | Fournisseurs | Avenant | Motif  | Montant H.T. |
|-----|--------------|---------|--|--------------|
| 1   | SEE<br>BAYOL | 1       | Pose d'un fourreau HTA et protection contre les courants vagabonds de la conduite fonte prévue au marché | 4 121.00     |

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise SEE BAYOL, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 727 742.00 € H.T. au lieu de 723 621.00 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise SEE BAYOL, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC »

**Article 2** – La dépense, d'un montant de 4 121.00 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget eau.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 34/2020****Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie de la commune de Montech sur différents bâtiments du site,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

En plus-value

| Lot | Fournisseurs     | Avenant | Motif  | Montant H.T. |
|-----|------------------|---------|--|--------------|
| 1   | COLAS FERRIE SNS | 1       | Traitement de plaques d'amiante du bâtiment 6,7 et 2 | 2 109.00     |

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise COLAS FERRIE SNS, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 48 809.00 € H.T. au lieu de 46 800.00 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise COLAS FERRIE SNS, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »,

**Article 2** – La dépense, d'un montant de 2 109.00 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 35/2020**

**Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°49/2019 du 14 octobre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.

**Considérant** que la Société TOUJA domiciliée ZA du Régé -32310 Valence sur Baïse, a choisi de confier à un sous-traitant les travaux de fondations spéciales,

**Vu** la demande de sous-traitance de la Société TOUJA domiciliée ZA du Régé -32310 Valence sur Baïse pour un montant de 15 925.83 € H.T. auprès de l'entreprise ATE domiciliée 8 ter chemin de la Violette – 31240 L'UNION,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société TOUJA domiciliée ZA du Régé - 32310 Valence sur Baïse pour un montant de 15 925.83 € H.T. auprès de l'entreprise ATE domiciliée 8 ter chemin de la Violette – 31240 L'UNION,

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget Eau.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 36/2020****Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie de la commune de Montech sur différents bâtiments du site,

**Vu** la DECM n°34/2020 du 04 août 2020 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 pour des travaux de traitement de plaques d'amiante du bâtiment 6,7 et 2,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

En plus-value

| Lot | Fournisseurs     | Avenant | Motif  | Montant H.T. |
|-----|------------------|---------|--|--------------|
| 1   | COLAS FERRIE SNS | 2       | Retrait et conditionnement de plaques en fibrociment | 2 186.40     |

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise COLAS FERRIE SNS, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 51 095.40 € H.T. au lieu de 48 809.00 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise COLAS FERRIE SNS, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »,

**Article 2** – La dépense, d'un montant de 2 186.40 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 37/2020****Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie de la commune de Montech sur différents bâtiments du site,

**Vu** la DECM n°24/2020 du 15 mai 2020 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 pour des travaux d'enlèvements d'encombrants,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

En plus-value

| Lot | Fournisseurs | Avenant | Motif  | Montant H.T. |
|-----|--------------|---------|--|--------------|
| 1   | CMPGB        | 2       | Réfection des enduits de façade bâtiment n°3 | 4 710.19     |

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise CMPGB SARL, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 753 399.22 € H.T. au lieu de 748 689.03 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise CMPGB SARL, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »,

**Article 2** – La dépense, d'un montant de 2 186.40 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** qu'il était nécessaire de revoir le contrat précédent passé avec la société Bouygues Télécom,

**Considérant** la proposition de contrat de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'accepter la proposition de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le prix de la mise en service, est de 405.00 € H. T. et la redevance mensuelle sera de 275.00 € H.T. selon la grille tarifaire jointe au contrat,

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6262 « Frais de télécommunications ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 39/2020**

**Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par **Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie,

**Considérant** que la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant le traitement des bois de charpente contre les insectes,

**Vu** la demande de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 4 864.95 € H.T. auprès de l'entreprise SARL PAMI domiciliée 14 rue Marcel Dassault – 81990 Cambon d'Albi,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société CMPGB domiciliée 3900, route du Nord, à Montauban (82000) pour un montant de 4 864.95 € H.T. auprès de l'entreprise SARL PAMI domiciliée 14 rue Marcel Dassault – 81990 Cambon d'Albi,

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 40/2020**

**Décision portant passation d'un avenant au contrat de prestation de service pour la télécommunication**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°38/2020 portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la télécommunication avec la société SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer une ligne pour la Direction de l'école maternelle Jean Larramet et une ligne pour la Direction du groupe scolaire Saragnac,

**Considérant** la proposition de contrat de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'accepter la proposition de la SAS NAPSIS GROUPE domiciliée 5, route de Paysi à DARDILLY (69570),

**Article 2** – L'avenant au contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le prix de la mise en service pour les deux lignes, est de 30.00 € H. T. et la redevance mensuelle sera de 18.00 € H.T. selon la grille tarifaire jointe au contrat,

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6262 « Frais de télécommunications ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 41/2020****Décision portant sur l'approbation de deux avenants pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°49/2019 du 14 octobre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable,

**Vu** la DECM n°33/2020 du 27 juillet 2020 portant sur l'avenant n°1 proposé par l'entreprise SEE BAYOL, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC » d'un montant de 4 121.00 € H.T.,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

| Lot | Fournisseurs | Avenant | Motif  | Montant H.T. |
|-----|--------------|---------|--|--------------|
| 2   | TOUJA / SAUR | 2       | Moins-value pour déplacement de l'armoire électrique   | - 1 750.00   |
| 2   | TOUJA / SAUR | 3       | Plus-value : pose d'une gaine électrique pour la modification du raccordement électrique de la station de traitement | 1 540.00     |

**Vu** les avenants proposés par le groupement TOUJA/SAUR, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 727 532.00 € H.T. au lieu de 727 742.00 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter les avenants proposés par le groupement TOUJA/SAUR, validé par le maître d'œuvre « DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT PAYS D'OC »

**Article 2** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM – N°42/2020**

**Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : 1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

**Considérant** que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la fourniture et la pose de clous podotactiles,

**Vu** la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 4 160.00 € H.T. auprès de l'entreprise AXIMUM domiciliée 104 bis Route d'Espagne – 31120 PORTET SUR GARONNE,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 4 160.00 € H.T. auprès de l'entreprise AXIMUM domiciliée 104 bis Route d'Espagne – 31120 PORTET SUR GARONNE,

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 43/2020**

**Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'application mobile Citywall**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que la commune de Montech souhaite disposer d'une application mobile pour informer et échanger avec les administrés en temps réel,

**Considérant** la proposition de contrat de la société LUMIPLAN VILLE domiciliée 1, impasse Augustin Fresnel à SAINT HERBLAIN (44800),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'accepter la proposition de contrat de la société LUMIPLAN VILLE domiciliée 1, impasse Augustin Fresnel à SAINT HERBLAIN (44800),

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le tarif annuel est de 1200.00 € H. T.,

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 611 « Contrat de Prestations de Services ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 44/2020**

**Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'animation des marchés de la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier l'article 27 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une animation pour le marché du mardi matin (10 mars et 15 décembre) de la commune de MONTECH,

**Considérant** la proposition de prestation de service présentée par l'association des Commerçants des Marchés de Tarn-et-Garonne, domiciliée route de Grenade à VERDUN SUR GARONNE (82600).

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de service présentée par l'association des Commerçants des Marchés de Tarn-et-Garonne, domiciliée route de Grenade à VERDUN SUR GARONNE (82600).

**Article 2** – La prestation de service est conclue l'année 2020. Le prix de la prestation est de 300,00 € pour l'animation du 10 mars et de 600,00€ pour l'animation du 15 décembre.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

## ARRÊTÉS PERMANENTS

AM.2020/07/311 - PERMANENT

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA FÊTE FORAINE DITE « FÊTE VOTIVE »

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** le Code de la Santé Publique

**Vu** la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ou résidence fixe,

**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants);

**Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 numéro 382352 ;

**Vu** l'avis de la Commission Centrale de Sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** la norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Tarn-et-Garonne,

**Vu** la délibération annuelle du Conseil Municipal adoptant les tarifs des droits de place,

**Considérant** que tout en réglementant les manifestations ponctuelles afin d'assurer la tranquillité publique, la municipalité s'attache à animer la cité tant pour la qualité de vie (aspect festif et convivialité de ces rencontres) que pour le développement du commerce local et du tourisme ;

**Considérant** qu'il est de la compétence de la commune de préserver et promouvoir les traditions que sont les fêtes foraines qui sont d'ailleurs appréciées et autour desquelles se retrouvent les générations, et ce, dans toutes les villes de France ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la Sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la manifestation afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine dite "Fête votive de Montech",

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les modalités de stationnement des forains,

**ARRÊTE**

GÉNÉRALITÉS

### Périodicité et durée

La fête foraine rattachée à la fête votive de la Commune de Montech se déroulera le week-end après le 14 juillet de chaque année, sur une durée de 4 jours glissants, compris entre le vendredi et le lundi.

Une autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée pour une semaine, à savoir du mardi précédent à partir de 15h00 au mardi suivant à 02h00.

### Localisation

Cet événement se situera Place Jean Jaurès ainsi que Boulevard Jean Bergès, selon le plan ci-joint. Pour la Place Jean Jaurès, les métiers seront installés côté place et côté route dans la portion comprise entre la rue Sadi Carnot et le Boulevard Jean Bergès et côté place uniquement dans la portion comprise entre la rue Sadi Carnot et l'esplanade de la visitation. Aucun métier ne sera implanté devant le mur de la poste, à savoir entre le quai de déchargement et l'esplanade de la visitation.

Une zone de passage dite « zone bleue » est créée, conformément aux divers conjugués des forains et de l'Autorité municipale, afin d'apporter à chaque manifestation du renouveau par des métiers de passage.

Cette zone bleue est située Bd Jean Bergès, portion comprise entre l'Avenue de Belcante et le n° 7 de la Place Jean Jaurès, en maintenant en tous temps un couloir de circulation des secours d'une largeur minimale de 3.5 mètres.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

## CHAPITRE I – CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE

### Article 1 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

L'attribution de l'emplacement tient compte autant que de possible de l'ancienneté du métier sur la fête (article 3 du présent arrêté).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux. Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un Huissier de Justice et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

### Article 2 – Demande d'inscription

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à Monsieur Le Maire de Montech au plus tard 3 mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la date limite de réception des demandes, l'Autorité Municipale se réserve le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à deux mois avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- date d'arrivée du dossier de demande d'implantation complet (détaillé ci-dessous),
- recevabilité technique de la demande,
- copie du PV de contrôle technique du métier, certificat sanitaire,
- attestation d'assurance
- ancienneté du métier sur la fête de Montech

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente se verra systématiquement refusé l'accès à la fête.

Le forain évincé a deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour formuler un recours gracieux devant l'autorité municipale.

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes:

- nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur),
- durée et dates du séjour demandé, ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer,
- composition du convoi: nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes,

L'Autorité municipale pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'il jugera utiles. La demande d'autorisation d'occupation qui découle de la demande de réservation doit être adressée:

- trois mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente,
- deux mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains.

Elle doit être impérativement accompagnée d'un chèque d'arrhes d'un montant de 17€, restitué à l'issue de la fête aux forains dont la présence aura été effective sur l'intégralité de la fête et que l'occupation du domaine public n'aura fait l'objet d'aucune dégradation.

Au vu de tous les justificatifs précités en cours de validité, un permis de stationnement nominatif, individuel, à titre précaire et révocable, sera délivré à l'industriel forain. Seul le titulaire du permis est autorisé à exercer dans l'enceinte de la fête foraine.

### Article 3 –Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier.

Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales.

Il conserve son droit d'ancienneté et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.  
Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas non plus transmissible.

#### Article 4 – Cession du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'Autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée.  
Le successeur doit également en informer l'autorité municipale.  
Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple: vente d'une confiserie/installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

#### Article 5 – Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 6 – Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.  
Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

#### Article 7 – Stationnement des véhicules

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.  
Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité. Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'Autorité municipale. En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.  
La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes d'habitation sont stationnées sur le parking de la Salle Laurier (hors couloir de circulation des sapeurs-pompiers) et dans l'avenue Belcante (portion comprise entre le Bd Bergès et le Faubourg du 4 septembre).  
L'alimentation électrique des caravanes d'habitation s'effectuera uniquement sur des tableaux de branchements en 16 ampères monophasés, mis à disposition par la Commune, permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.  
Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage, etc.) sont strictement interdits sur le domaine public.  
Des containers de déchets ménagers seront mis à disposition à l'entrée de l'avenue de Belcante.

#### Article 8 – Police de la circulation

La circulation dans l'enceinte de la fête foraine, de tous véhicules, y compris ceux des riverains et ceux assurant l'approvisionnement des forains, est formellement interdite pendant les heures d'ouverture au public.

#### Article 9 –Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui correspondent à l'exploitation du métier.

Ils sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé annuellement et se calcule sur la base de la surface au sol du métier.

Le paiement de ces droits s'effectuera le jour de l'arrivée à Montech.

Un versement d'arrhes d'un montant de 17€ devra être envoyé en accompagnement du contrat dûment rempli et signé.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

#### Article 10–Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'Autorité municipale par écrit avec accusé de réception, huit jours avant le commencement de la fête, en vue du remboursement des arrhes prévues à l'article 9. Sans information par la voie précitée, aucune restitution d'arrhes ne pourra être établie.

L'organisateur dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

Les cas exceptionnels doivent être justifiés par écrit (certificat médical...). En cas de défection pendant deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.

#### –CHAPITRE II–FONCTIONNEMENT DE LA FETE

#### Article 11 –Montage des métiers/Sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée des forains est fixée à 15h le mardi précédant la fête. Une dérogation à l'horaire fixé pourra être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements autorisés par les placiers et par l'Autorité municipale.

Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public, le Maire devant s'assurer de la sécurité des équipements forains (art. L 2212-2 du CGCT).

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'Autorité municipale:

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.
- 

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain.

En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

#### Article 12 –Jours et horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public comme défini par arrêté municipal et affiché aux entrées de l'enceinte de la fête (Place Jean Jaurès, Rue A. Vayssières et Bd Bergès).

#### Article 13 –Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard comme stipulé sur l'arrêté municipal cité à l'article 12.

### CHAPITRE III–POLICE DES ÉTABLISSEMENTS FORAINS

#### Article 14–Industries interdites

Sont interdits:

- les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- la mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers
- les combats et démonstrations de boxe,
- le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- la remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête ou interdiction du spectacle, de l'exhibition ou de l'attraction, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

#### Article 15 –Dispositions relatives aux loteries

Les forains exploitants de loteries doivent :

- exploiter des loteries de fonctionnement simple et facilement contrôlables, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des «gagnants» ou «perdants», à l'exclusion de tout coup rejouable et ne donner, en conséquence, comme lot, aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- n'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu,—afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

#### Article 16 –Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

#### Article 17 –Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur et par le Code Rural.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale du lieu d'enregistrement dudit débit, à savoir une petite licence à emporter.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

#### CHAPITRE IV –SÉCURITÉ

##### Article 18 –Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés. Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

##### Article 19 –Raccordement de l'eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

##### Article 20 –Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage. Les établissements forains sont desservis par au moins deux voies d'accès d'au moins 4 mètres de large afin que le cheminement forme une boucle. Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO<sub>2</sub> doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an. Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

#### Article 21 –Éclairage

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture.

Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique exclusivement. Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique.

Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle d'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire.

Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties.

Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

#### Article 22 –Autorisation de branchements électriques

Concernant les métiers, les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'Autorité municipale.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher d'un fournisseur d'énergie au moins un mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques.

#### Article 23 –protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes. Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

## CHAPITRE V – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

### Article 24 – Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol.

Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale.

La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville de Montech ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation. Le chèque caution sera bloqué.

### Article 25 – Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments, le mobilier urbain et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### Article 26 – Évacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés les services municipaux.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, débris solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- d'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30 ° C avant l'arrivée dans l'égout,
- d'écouler des eaux acides.

Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts. Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'Administration.

### Article 27 – Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur. Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure. Au-delà de 2 heures du matin, toute sonorisation est interdite.

Les appareils sonores type « sirènes, pick-up... » ne seront autorisés que si l'industriel forain s'engage à en faire un usage modéré.

## Article 28 –Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié.

Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

## Article 29 –Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les containers semi-enterrés mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

## CHAPITRE VI– SANCTIONS

### Article 30 –Mesures de police diverses

Tout forain accepté sur le champ de la fête s'engage à respecter le présent règlement ainsi que le règlement des régies municipales, des organismes assurant les branchements en eau et électricité.

Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes soit envers les fonctionnaires chargés du respect du règlement s'appliquant à la fête, soit envers les particuliers, entraîneront pour leur auteur l'éviction immédiate et définitive de la fête, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Toute fraude ou infraction dûment constatée dans l'exploitation d'une loterie ou d'un jeu quelconque sera poursuivie sans préjudice pour l'exploitant de la fermeture immédiate et sans indemnité de l'établissement ainsi que de l'exclusion définitive des fêtes de Montech.

La fermeture interviendra s'il est donné des spectacles immoraux ou affectant la décence.

Sont également interdites pendant la durée de la fête, toutes ventes ambulantes dans les rues adjacentes, sans autorisation écrite de l'Autorité municipale.

Le placement des métiers étant exclusivement validé par les placiers désignés par l'Autorité municipale, toute personne s'attribuant elle-même une place ou ne respectant pas la place qui lui a été allouée, sera immédiatement exclue de la fête.

Le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant :

- une lettre d'avertissement du maire par courrier recommandé avec avis de réception
- après 3 avertissements, une suspension pour la fête à venir
- en cas de récidive, une exclusion définitive
- selon le cas et comme stipulé dans les articles précités, une exclusion immédiate

### Article 31 –Groupe de concertation

Le groupe de concertation est composé de 3 élus (Maire, Adjoint en charge des affaires de sécurité et voirie, adjoint en charge des festivités), les placiers, la police municipale et les représentants des forains de la fête de Montech.

Le groupe émet des avis en ce qui concerne :

- les dates de la fête
- le lieu des festivités
- la vente de métier, la succession, le transfert d'emplacements
- les tarifs des droits de place
- les sanctions aux contrevenants du présent règlement

#### Article 32 –Contentieux

Tous litiges afférents à l'implantation de la fête, à l'attribution, l'occupation ou la non-occupation des emplacements, au règlement des droits de place, la « zone bleue » et aux mesures de sécurité seront préalablement examinés par le groupe de concertation (cf article 31), en vue de la décision finale du Maire.

#### Article 33 –Dispositions diverses

Toute infraction au présent règlement sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Les industriels forains ayant obtenus un permis de stationnement pour leur métier

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/361- PERMANENT**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DES**  
**PERVENCHES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité de passage de réglementer le stationnement dans l'impasse des pervenches,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de l'impasse des pervenches, à hauteur des n°8 et 10.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par les services techniques pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

**Monsieur le Maire de MONTECH**

**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**Mr. Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/365 - Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.) et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables**

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le code de la Route et notamment les articles R325-12 à R325-46, R417-6, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R417-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-30 à 46,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.365-1 à R365-3,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la Circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 7 octobre 2013 et modifié les 24 mai et 29 décembre 2016 sur le territoire de la Commune de Montech,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT l'affluence des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.) et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, sur la commune de Montech qui s'accroît considérablement durant la période estivale, les ponts et les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT les handicaps structurels de la Commune, eu égard à l'étroitesse de la majorité de ses voies, de leur confluence vers le centre-ville, des barrières naturelles formées par le canal Latéral à la Garonne et le canal Montech-Montauban

CONSIDÉRANT le caractère touristique de la commune de Montech nécessitant que la circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables soient conciliés avec les autres usagers des voies publiques, notamment les piétons, et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans notre commune à fréquentation touristique importante, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement sauf autorisation spéciale,

CONSIDÉRANT que l'intérêt environnemental existant, nécessite de limiter la circulation et le stationnement automobiles à proximité du canal Latéral à la Garonne et du canal de Montech-Montauban, dans les espaces naturels et en centre-ville afin de réduire les nuisances tant sonores que visuelles dans le périmètre comprenant plusieurs sites remarquables et monuments classés,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules de type autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est inadapté à proximité du canal Latéral à la Garonne, du canal Montech-Montauban et des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet Bourg-Centre. a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, qu'il est fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et du développement durable du PLU., afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces,

CONSIDÉRANT la rareté, l'étroitesse des places de stationnement dans les rues de la ville de Montech, le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, du fait de leur gabarit et de leur encombrement, engendre des risques pour la sécurité des autres usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre croissant des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, fréquentant la commune de Montech et les difficultés de stationnement comme de circulation qui en résultent, notamment en centre-ville et en bord canal Latéral à la Garonne, du canal Montech-Montauban, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques,

CONSIDÉRANT que le gabarit de certains véhicules, notamment les autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, et compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques, est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, de collecte des déchets ménagers d'entretien et de nettoyage très difficile,

CONSIDÉRANT les multiples troubles causés aux riverains des divers parkings, places et emplacements de stationnement dues aux comportements parfois abusifs des propriétaires des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait de leur stationnement prolongé et habituel,

CONSIDÉRANT que de nombreux dépôts sauvages sont souvent constatés aux abords des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, et laissés sur la voie publique, il est nécessaire de préserver l'environnement et de lutter contre ces dépôts sauvages,

CONSIDÉRANT la mise à disposition par la commune de Montech de deux aires de service et de stationnement réglementées, situées au 520 Chemin de la Pierre à Montech (Camping Municipal et aire Camping-car Park), à proximité directe des zones commerciales et de services de la commune et desservies par des pistes cyclables et piétonnes

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que les limitations peuvent ne viser que certaines catégories de véhicules,

CONSIDÉRANT que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire, règle de façon différente, des situations différentes, comme celles des automobilistes circulant et stationnant avec des véhicules légers et des automobilistes circulant avec des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables,

CONSIDÉRANT que le Maire dispose des pouvoirs de police afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il lui appartient donc de prévenir, par des mesures appropriées, les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables sur le territoire de la commune de Montech,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal A.M. 2005/02/10 – PERMANENT est abrogé

Article 2 : Le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est réglementé sur le territoire de la commune de Montech dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 3 : Les sites et voies visés ci-dessous, du fait de leur configuration ou de leur situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques et pour des raisons environnementales, font l'objet d'une interdiction de stationner jour et nuit à l'année :

- Place de la Liberté, Place Aristide Brillant, Place Jean-Jaurès, Place Arnaud Sorbin, Place André Abbal, Parking Salle Delbosc, Parking Salle Laurier, Parking Stade Launet, Parking Stade Cadars, Parking Ecole Jean Larramet, Parking Ecole Saragnac, Parking de la Papeterie, Route de Cadars, Parking du Lac de la Mouscane, Rue de l'Usine, Rue Arnaud Veissière, Place de la Mairie, Rue des Lavandières, Avenue de la Grande Forêt, Place André Bonnet, Route de La Pente d'Eau et Avenue des Tuileries

Article 4: En dehors des deux aires de services et de stationnement prévues à cet effet situées au 520 Chemin de la Pierre à Montech (Camping Municipal et aire Camping-car Park), le stationnement des véhicules visés à l'article 2 ne peut excéder 48 heures (AM 2004-04-07)

Article 5 : En dehors des zones définies à l'article 3 et des aires visées à l'article 4 et pour les périodes autorisées pour le stationnement des véhicules de type caravanes, autocaravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, il est interdit de déballer du matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge, cales etc).

Article 6: Pour les véhicules visés à l'article 2, la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de large sont interdits sur les rues et les impasses présentant une largeur de voie de circulation inférieure à 3,50m.

Article 7 : Les utilisateurs des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables sont tenus de procéder à leurs opérations techniques dans les aires de services prévues à cet effet, situées au 520 Chemin de la Pierre à Montech.

Article 8 : Un plan de situation rappelant l'emplacement des aires de services et de stationnement ainsi que les zones interdites au stationnement sera mis à la disposition des usagers sur le site internet de la commune, dans les aires d'accueil et à l'Office du Tourisme Intercommunal.

Article 9 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de Montech.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.



**A.M. 2020/08/389- PERMANENT**  
**ARRÊTÉ FIXANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA**  
**COMMUNE DE MONTECH**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** la délibération n° 2018\_03\_D25 du conseil municipal en date du 31 mars 2018 créant le service public de la DECI,

**Considérant** la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire de MONTECH,

**Considérant** la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de MONTECH,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de MONTECH à la date du présent arrêté sont listés en annexe 1, avec les précisions demandées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans son paragraphe 1.3.1.

Ne figure dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire.

**Article 2 :**

La commune de MONTECH a réalisé une Schéma de DECI comprenant :

- L'identification des zones selon le classement en risques courants faibles, ordinaires et importants,
- La création d'une cartographie de ces zones,
- Le report des informations des PEI sur la cartographie (débit, volume d'eau disponible ...),
- Le diagnostic de chaque zone afin d'identifier les zones ne respectant pas le règlement départemental de la D.E.C.I.,
- Une proposition pluriannuelle de travaux pour la mise à niveau de la défense incendie sur le territoire communal.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de MONTECH et Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne, et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

## ARRÊTÉS TEMPORAIRES

### A.M. 2020/07/313– TEMPORAIRE – ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la Commune de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,  
VU le déroulement de la fête foraine au cours du week-end du 17 au 21 juillet 2020 et la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes et Animations de Montech,  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la Sécurité du public et faciliter l'entrée de la ville,

### A R R E T E

**POUR LA PÉRIODE DU MARDI 14 JUILLET 2020 14H00 AU MERCREDI 22 JUILLET 2020 18H00.**

**Article 1** : Le Bd J. Bergès et la rue Arnaud Veissière (portion comprise entre la place Jean Jaurès et la rue St Roch), la Place Jean Jaurès seront fermés à la circulation sauf pour les riverains.

**Article 2** : La rue MAUBEC ne sera pas fermée au niveau de la place Jean Jaurès pour permettre aux riverains de circuler.

**Article 3** : La portion de la rue Sadi CARNOT comprise entre la place Jean Jaurès et la rue du Collège sera interdite à la circulation (au niveau du Monument aux Morts, portes de la Ville),

**Article 4** : Le stationnement des manèges des forains se fera selon le plan ci-joint sur la Place Jean Jaurès route et place dans la partie comprise entre la rue S. Carnot et le Bd Bergès, route uniquement dans la partie comprise entre la rue S. Carnot et le Bd de la République. Dans cette portion, un espace de passage de 4 mètres de large sera maintenu pour l'accès des riverains et des véhicules d'intérêt général prioritaire.

La zone dite « bleue » pour les métiers de passage pouvant notamment apporter une nouveauté à la fête sera située Bd Bergès, en maintenant en tous temps un couloir de circulation des secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres.

**Article 5** : Le stationnement des caravanes d'habitation se fera sur le parking de la salle Laurier (hors couloir de circulation des sapeurs-pompiers), dans l'avenue Belcante (portion comprise entre le boulevard J. BERGES et le faubourg du 4 septembre) et devant le n°5 de la place Aristide Briand (parking coté crédit agricole) L'avenue Belcante et la place Aristide Briand, dans les portions précitées seront donc fermées à la circulation et au stationnement du :

**Lundi 13 juillet à 10h00 mercredi 22 juillet 2020 à 18h00.**

**Article 6** : Toute autre modalité de stationnement des métiers ou des caravanes d'habitation est formellement interdite en raison de la sécurité publique.

**Article 7** : Tout forain qui ne respectera pas les présentes dispositions et ne tiendra pas en parfait état de propreté les abords des caravanes et des métiers se verra, dans l'année suivante, refuser la demande d'emplacement.

**Article 8** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association organisatrice.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10:**

- Monsieur le Maire de MONTECH
  - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Directeur départemental du Service des Transports
  - Monsieur le Directeur départemental du Syndicat des Transports Routiers
  - Monsieur le Président du comité des fêtes et animations de Montech,
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/07/315- TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG**  
**LAFEUILLADE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Sodimétal vue du stationnement des véhicules faubourg Lafeuillade.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit faubourg Lafeuillade, (du boulevard de la République à l'impasse des Docteurs) celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise le.

**Vendredi 17 juillet 2020**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SODIMETAL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/07/319 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Madame Justine ESPAGNOLLE en vue d'un emménagement, devant le n°18 de la place Jean JAURÈS

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situés devant le n°18 de la place Jean JAURÈS le :

**Samedi 11 juillet 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame Justine ESPAGNOLLE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/07/330- Temporaire -  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE  
BORDE BASSE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 417-11,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 L.2212.2 et 2213.4.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

**VU** la cérémonie officielle organisée par la préfecture du Tarn-et-Garonne concernant le 76<sup>ème</sup> anniversaire des événements de 1944,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Tranquillité Publique de réglementer la circulation à cette adresse ce jour,

**A R R E T E**

**Article 1** : La route de borde-basse sera fermée à la circulation (sauf riverains et véhicules d'intérêts généraux prioritaires) le :

**Dimanche 26 Juillet 2020 de 10h à 12H**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par les services techniques communaux. Elle empruntera la RD 10 jusqu'à la RD 50.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le responsable des services techniques communaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/07/335 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE AU**  
**COLUMBARIUM**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Marc VASSAIL en date du 13 juillet 2020, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé au cimetière de MONTECH, Case 18M au columbarium pour le faire ré-inhumer au cimetière de Perpignan.

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Jean-Marc VASSAIL est autorisé à faire procéder à l'exhumation du corps de :

- Monsieur Jean-Baptiste VASSAIL décédé le 23 août 2015

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres ROC ECLERC, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129.

**Article 2** : Cette opération aura lieu le jeudi 30 juillet 2020 à 17 h 00, en présence du pétitionnaire et du garde-champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 3**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur VASSAIL Jean-Marc**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/07/340 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ELFES**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise Déménagement BACHALA en vue d'un déménagement, devant le n°4 de la rue des Elfes.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de l'entreprise BACHALA sont autorisés à stationner sur la route devant le n° 4 de la rue des Elfes le :

**Mardi 28 juillet 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Entreprise BACHALA.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/07/342 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG**  
**LAFEUILLADE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande d'Emmaüs en vue d'un déménagement, au n°2 du Faubourg Lafeuillade

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°1 du faubourg Lafeuillade le :

**Mercredi 5 Août2020 de 13h00 à 20h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Société Emmaüs**

**AM. TEMPORAIRE 2020/07/343**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de branchements AEP et EU impasse du Château d'Eau

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Lundi 3 août au mercredi 5 août 2020**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit devant le n° 5 et le n°7 impasse du Château d'Eau,. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/08/351- Temporaire**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG**  
**LAFEUILLADE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Sodimétal vue du stationnement des véhicules faubourg Lafeuillade.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit faubourg Lafeuillade, (du boulevard de la République à l'impasse des Docteurs) celui-ci sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise le.

**Lundi 7 Septembre 2020**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SODIMETAL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM - TEMPORAIRE 2020/08/352**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Monsieur MOLLE Frédéric, responsable des services techniques, en vue du marquage au sol des places de stationnement

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans cette artère,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place la Mairie (uniquement les places devant la mairie et au centre de la place, marquage au sol blanc) en fonction de l'avancement des travaux le :

**Lundi 10 août 2020 de 06h00 à 17h30**

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

**Article 2** : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**Monsieur MOLLE Frédéric**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/357 – TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ERP**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-24;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article 123-52 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-2048 du 29 novembre 2007 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'avis émis par la commission de sécurité lors de sa visite du 16 juin 2020,

**Vu** le Procès-verbal de ladite commission validé par la réunion plénière du 09 juillet 2020,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement recevant du public, dénommé Crèche LUTINS 1, situé 7 Faubourg du 4 septembre sur la commune de MONTECH et mis à disposition de la Communauté de Commune Grand Sud 82 ne présentant pas de danger en ce qui concerne la réglementation de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, est autorisé à assurer la continuité de son activité.

**Article 2** : En cours d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les obligations définies par le règlement de sécurité ainsi que les dispositions concernant l'accessibilité.

**Article 3** : Le délai de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est de 2 mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82, bénéficiaire de la mise à disposition du bâtiment et dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Tarn-et-Garonne.

**AM. TEMPORAIRE 2020/08/354**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP route de Rougerie

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

**Lundi 10 août au vendredi 14 août 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route de Rougerie (de l'impasse de Rougerie à la route de Castelsarrasin), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/358 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE**  
**SOUDÈNE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise déménagement M. Coques en vue d'un déménagement, devant le n°39 route de Soudène.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée devant le n°39 de la route de Soudène le :

**Vendredi 21 août 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise déménagement M. Coques**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/359 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ARNAUD VEISSIERE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise aux déménageurs méditerranéens en vue d'un déménagement, devant le n°46 rue Arnaud Veissiere

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise aux déménageurs méditerranéens est autorisé à stationner sur la chaussée devant le n°46 rue Arnaud Veissiere le :

**Mercredi 26 août 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise aux déménageurs méditerranéens**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/08/364 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG**  
**LAUNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Circet, en vue de travaux faubourg Launet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdit faubourg Launet (de la place Lafeuillade à la rue des Écoles) le

**Lundi 17 Août 2020**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par le Faubourg Lafeuillade et le Boulevard de la République en venant de la place Lafeuillade et la rue des Écoles et le boulevard de la République en venant du faubourg Launet

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Circet.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/369 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN  
JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise Eurl RIVA Lionel, en vue des travaux devant le n° 26 de la place Jean JAURÈS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Mercredi 2 septembre au vendredi 2 octobre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit devant le n°26 place Jean Jaurès, l'emplacement sera réservé à l'entreprise Eurl RIVA Lionel à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2 :** La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

**Article3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Eurl RIVA Lionel.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/370 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 19 août au 30 septembre 2020, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

**AM. 2020/08/371 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE**  
**BELCANTE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU avenue Belcante

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Lundi 24 août au vendredi 28 août 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue des Elfes à la rue de la Briqueterie), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/372 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE  
BELCANTE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU avenue Belcante

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

**Lundi 31 août au vendredi 4 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue de la Briquèterie à la route de la Pente d'Eau ), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2019/08/373 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION RUE DES FOSSES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par Madame DUMAS, en vue d'un stationnement d'un véhicule

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement et la circulation seront interdits rue des Fossés (du boulevard Lagal à la rue Général Flourens).

Une déviation sera mise en place par le boulevard Lagal, la rue Larramet, la rue Flourens et la rue des Fossés

**Vendredi 21 août à 17h00 au samedi 22 août à 20h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame DUMAS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/08/375 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG**  
**LAUNET**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Circet, en vue de travaux faubourg Launet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdit faubourg Launet (de la place Lafeuillade à la rue des Ecoles) en fonction des besoins concernant l'avancement des travaux du :

**Lundi 24 août au vendredi 28 août 2020**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par le Faubourg Lafeuillade et le Boulevard de la République en venant de la place Lafeuillade et la rue des Ecoles et le boulevard de la République en venant du faubourg Launet

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Circet.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/376 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise CITEL, en vue de travaux sur le réseau d'Enedis route des Fées

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

**Lundi 14 septembre au vendredi 18 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route des Fées (de la route du Tour de Ronde à la rue Lagafette), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise CITEL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/377 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BD LAGAL, BD DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE LAURIER**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Monsieur MOLLE Frédéric, responsable des services techniques, en vue du marquage au sol des passages piétons BD Lagal et Bd de la république ,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans ces artères,

**A R R E T E**

**Article 1°** : La circulation de tous véhicules sera interdite Bd Lagal (portion comprise entre la rue Larramet et la rue Laurier), Bd de la république (portion comprise entre la rue Laurier et le Faubourg Lafeuillade) et rue Laurier (portion comprise entre le Bd Lagal et la place A. Abbal) en fonction de l'avancement des travaux le :

**Vendredi 21 août 2020 de 06h00 à 09h30**

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

**Article 2** : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**Monsieur MOLLE Frédéric**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/379 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,  
**Vu** le décret 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics,  
**Vu** les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives de mesures de déconfinement et de la reprise des activités,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'arrêté municipal 2020/06/296 est modifié comme suit :** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

|  |                 |
|--|-----------------|
| Complexe sportif Launet : club-house du rugby  | faubourg Launet |
| Salle Delbosc  | boulevard Lagal |
| Salle Laurier  | Place A. Abbal  |
| Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et salle (réquisitionnés pour les agents communaux) | route de Cadars |

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Espace André Bonnet  | 20B, avenue A. Bonnet |
| Complexe Lafeuillade : seul le dojo est accessible exclusivement à l'association Montech Arts Martiaux | faubourg Lafeuillade  |
| Tennis : club-house  | faubourg Launet       |
| Gymnase Vercingétorix  | Impasse Lacoste       |

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder à la désinfection des douches après chaque utilisation par dispersion d'un virucide et d'une aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés après chaque jour d'utilisation** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes...)

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à disposition de gel hydro alcoolique, barrière des sites, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 10 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. L'accès aux buvettes doit impérativement empêcher les regroupements.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/08/387 - Temporaire -  
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT Forum des associations, 05 septembre 2020**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** la demande présentée par **Mme LLAURENS**, Maire-Adjoint en charge de la Commission Vie Associative, en vue de l'organisation d'un forum des associations,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**Considérant** qu'en raison des risques sanitaires liés au COVID-19 il y a lieu de prendre des mesures de sécurité et de salubrité publiques,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite Bd Bergès et Place Jean Jaurès, côté route dans la partie comprise entre le Bd Bergès et la rue A. Veissiere le :

**Samedi 05 septembre 2020 de 06h00 à 19h00**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits Place J. Jaurès : place uniquement, de la rue S. Carnot au boulevard J. Bergès du :

**Jeudi 03 septembre 2020 à 08h00 au lundi 07 septembre 2020 à 12h00**

**Article 2** : Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du forum des associations, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- La demanderesse

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2020/08/388 - Temporaire -  
ARRÊTE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE – INTRA MUROS Avenue  
de la grande-forêt, Impasse Saragnac, Impasse Lacoste**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU, le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, « le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population,

VU, les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique,

VU, les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'État Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

VU, l'arrêté préfectoral 82-2020-08-27-003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque à proximité des établissements scolaires du département,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certaines rues afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

**CONSIDÉRANT** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

**CONSIDÉRANT**, les risques particuliers que la rentrée scolaire et par conséquent les regroupements aux abords des établissements scolaires est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19,

**CONSIDÉRANT** l'objectif d'éviter en cas d'affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Montech a commandé 15000 masques « grand public » à destination de ses habitants, lesquels ont été distribués,

**CONSIDÉRANT** que l'utilité du port du masque dans certaines rues sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus,

**CONSIDÉRANT** qu'un affichage à l'entrée de chaque rue donnant sur l'avenue de la grande forêt, l'impasse Saragnac et l'impasse Lacoste portera à la connaissance des usagers l'obligation du port du masque,

**CONSIDÉRANT** l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations des rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures ont un champ d'application temporel limité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc établi que le port du masque obligatoire sur 3 rues de la commune pour les personnes de plus de 11 ans, est rendu nécessaire par les circonstances locales et ne compromet pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales,

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre dans les rues suivantes :

- Avenue de la grande-forêt
- Impasse Saragnac
- Impasse Lacoste, portion comprise entre les rues Christophe, Dolto et l'entrée des établissements scolaires

**Article 2:** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le proviseur du lycée Olympe de Gouges, le Principal du collège Vercingétorix et les Directrices des écoles Larramet et Saragnac

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2020/08/394- TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION RUE DES MEUNIERS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise M. DAL SOGLIO, Conseiller municipal en vue de la présentation du projet de rénovation du moulin de la rue des Meuniers.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements situés rue des Meuniers (à côté du château d'Eau), la circulation sera restreinte à une seule voie (depuis l'impasse Roussel vers l'impasse du château d'eau), dans la portion de la rue des meuniers comprise entre l'impasse Roussel et l'impasse du château d'eau le :

**Samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 13h00**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Le demandeur**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/09/390 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN**  
**D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

**Vu** la demande par laquelle le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » est autorisé à occuper :

Le Bd Pasteur, le Bd Bergès (portion comprise entre le Bd Pasteur et l'avenue Belcante), la place de la liberté et la place Aristide Briand (à hauteur du n° 5 uniquement) en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **13 septembre 2020, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:** Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/391 - Temporaire -  
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le Président de l'Association « Coquelicot Montéchois rugby », en vue de l'organisation d'une vente au déballage le 08 septembre 2019,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/09/390 portant autorisation de la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté, Place Aristide Briand (à hauteur du n°5):

**Du vendredi 11 septembre 2020 à 08h00 au lundi 12 septembre 2019 à 18h00**

**Article 2** : Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du vide-grenier, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le demandeur

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2020/09/392- Temporaire –  
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Cercle Canin Montéchois »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Christine DEVILLIERS, Présidente de l'association « Cercle Canin Montéchois »

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Madame Christine DEVILLIERS, Présidente de l'association « Cercle Canin Montéchois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons Temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours canin, 287 Impasse Saragnac à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Vendredi 04 au dimanche 06 septembre 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/09/393 - Temporaire –  
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons Temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Dimanche 13 septembre 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/09/395 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
- Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales,
- Vu** le décret 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,
- Vu** le décret 2020-1098 du 29 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
- Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics,
- Vu** les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives de mesures de déconfinement et de la reprise des activités,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'arrêté municipal 2020/08/379 est modifié comme suit :** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

|  |                 |
|--|-----------------|
| .Complexe sportif Launet :<br>Rugby : Bâtiment modulaire du rugby (Algeco)<br>Tennis : club-house<br>Gymnase : <b>Seuls l'aire de jeux et le local de stockage matériel sont accessibles à</b> | faubourg Launet |
|--|-----------------|

|   |                       |
|---|-----------------------|
| I'enseignement scolaire du deuxième degré et tout le bâtiment pour l'association « Montech Basket Ball »  |                       |
| Salle Delbosc   | boulevard Lagal       |
| Salle Laurier   | Place A. Abbal        |
| Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux)<br>Tous les autres vestiaires sont accessibles exclusivement à l'association « Coquelicots Montéchois Football »<br>Chalet du Tir à l'arc                   | route de Cadars       |
| Espace André Bonnet   | 20B, avenue A. Bonnet |
| Complexe Lafeuillade : seul le dojo est accessible exclusivement à l'association Montech Arts Martiaux  | faubourg Lafeuillade  |
| Gymnase Vercingétorix :<br><b>Seuls l'aire de jeux et le local de stockage matériel sont accessibles</b> , et exclusivement pour les associations Sportive Montech Tennis de Table et Handball Club Montéchois et enseignement scolaire du deuxième degré | Impasse Lacoste       |
| Mairie : salles de réunion (RDC)  | Place de la Mairie    |
| Siège du Handball : accessible exclusivement à l'association « Handball Club Montéchois »   | Boulevard Lagal       |
| Ecole Primaire Saragnac : accessible uniquement pour l'enseignement scolaire et l'accueil de loisirs  | Impasse Saragnac      |

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder à la désinfection des douches après chaque utilisation par dispersion d'un virucide et d'une aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés après chaque jour d'utilisation** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes...)

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à disposition de gel hydro alcoolique, barrière de sites, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 10 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. L'accès aux buvettes doit impérativement empêcher les regroupements.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/09/396 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT - ROUTE DE LACARRAL**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, en vue de travaux pour le compte d'Enedis-GRDF route de Lacarral,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits route de Lacarral, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire dans la portion comprise entre la route d'Auch et la route de Finhan.

La portion de route précitée sera remise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains, véhicules de chantier et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé au demandeur ou ses prestataires à l'entière responsabilité de celui-ci.

Une déviation sera mise en place par le faubourg Saint Blaise, place Lafeuillade, Faubourd Lafeuillade, Bd de la république, Bd Lagal et route d'Auch, dans les deux sens de circulation du :

**Lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020**

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SPIE City Networks

**A.M.2020-09-398 – Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN Jaurès, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un championnat des clubs seniors,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean Jaurès (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

**Jeudi 10 septembre de 07h00 à 20h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/399 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise aux déménageurs BACHALA en vue d'un déménagement, devant le n°07 rue Lafargue.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise du déménageur BACHALA est autorisé à stationner sur 02 emplacements devant le n°07 rue Lafargue :

**Vendredi 18 septembre 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise de déménagement 'BACHALA'**.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/09/400 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE  
BELCANTE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU avenue Belcante

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Mardi 8 septembre au vendredi 11 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue de la Briquèterie à la route de la Pente d'Eau), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2019/08/363 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par M. MARAZANOF en vue d'une festivité place Jean Jaurès.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à l'adresse citée ci-dessus,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place Jean Jaurès, uniquement sur la place, emplacements situés entre l'esplanade de la visitation et la rue Sadi Carnot du :

**Jeudi 19 septembre 2019 à 09h00 au lundi 23 septembre 2019 à 12h00**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux, la maintenance par le demandeur.

L'accès sera maintenu en tous temps aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de la poste nécessitant un accès au quai de déchargement pour des opérations de manutention.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,**
- **Monsieur MARAZANOF**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/08/364 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG**  
**LAUNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Circet, en vue de travaux faubourg Launet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdit faubourg Launet (de la place Lafeuillade à la rue des Écoles) le

**Lundi 17 Août 2020**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par le Faubourg Lafeuillade et le Boulevard de la République en venant de la place Lafeuillade et la rue des Écoles et le boulevard de la République en venant du faubourg Launet

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Circet.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/369 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN  
JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Eurl RIVA Lionel, en vue des travaux devant le n° 26 de la place Jean JAURÈS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Mercredi 2 septembre au vendredi 2 octobre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit devant le n°26 place Jean JAURÈS, l'emplacement sera réservé à l'entreprise Eurl RIVA Lionel à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2 :** La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

**Article3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Eurl RIVA Lionel.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/370 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 19 août au 30 septembre 2020, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

**AM. 2020/08/371 - TEMPORAIRE**

***ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE BELCANTE***

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU avenue Belcante

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

**Lundi 24 août au vendredi 28 août 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue des Elfes à la rue de la Briqueterie), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/372 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE**  
**BELCANTE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU avenue Belcante

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Lundi 31 août au vendredi 4 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue de la Briquèterie à la route de la Pente d'Eau ), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2019/08/373 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION RUE DES FOSSES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par Madame DUMAS, en vue d'un stationnement d'un véhicule

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement et la circulation seront interdits rue des Fossés (du boulevard Lagal à la rue Général Flourens).

Une déviation sera mise en place par le boulevard Lagal, la rue Larramet, la rue Flourens et la rue des Fossés

**Vendredi 21 août à 17h00 au samedi 22 août à 20h00**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La maintenance de la signalisation sera assurée par le demandeur pendant toute la durée du stationnement du véhicule.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame DUMAS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/08/375 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG**  
**LAUNET**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise Circet, en vue de travaux faubourg Launet

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite faubourg Launet (de la place Lafeuillade à la rue des Écoles) en fonction des besoins concernant l'avancement des travaux du :

**Lundi 24 août au vendredi 28 août 2020**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par le Faubourg Lafeuillade et le Boulevard de la République en venant de la place Lafeuillade et la rue des Écoles et le boulevard de la République en venant du faubourg Launet

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Circet.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/08/376 - TEMPORAIRE**

***ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES FÉES***

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise CITEL, en vue de travaux sur le réseau d'Enedis route des Fées

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

**Lundi 14 septembre au vendredi 18 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route des Fées (de la route du Tour de Ronde à la rue Lagafette), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise CITEL**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/377 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BD LAGAL, BD DE LA RÉPUBLIQUE ET RUE LAURIER**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Monsieur **MOLLE Frédéric**, responsable des services techniques, en vue du marquage au sol des passages piétons **BD Lagal** et **Bd de la république** ,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans ces artères,

**A R R E T E**

**Article 1°** : La circulation de tous véhicules sera interdite **Bd Lagal** (portion comprise entre la rue **Larramet** et la rue **Laurier**), **Bd de la république** (portion comprise entre la rue **Laurier** et le **Faubourg Lafeuillade**) et **rue Laurier** (portion comprise entre le **Bd Lagal** et la **place A. Abbal**) en fonction de l'avancement des travaux le :

**Vendredi 21 août 2020 de 06h00 à 09h30**

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

**Article 2** : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les services techniques municipaux pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**Monsieur MOLLE Frédéric**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/379 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,  
**Vu** le décret 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics,  
**Vu** les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives de mesures de déconfinement et de la reprise des activités,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'arrêté municipal 2020/06/296 est modifié comme suit :** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Complexe sportif Launet : club-house du rugby  | faubourg Launet       |
| Salle Delbosc  | boulevard Lagal       |
| Salle Laurier  | Place A. Abbal        |
| Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et salle (réquisitionnés pour les agents communaux) | route de Cadars       |
| Espace André Bonnet  | 20B, avenue A. Bonnet |

|  |                      |
|--|----------------------|
| Complexe Lafeuillade : seul le dojo est accessible exclusivement à l'association Montech Arts Martiaux | faubourg Lafeuillade |
| Tennis : club-house  | faubourg Launet      |
| Gymnase Vercingétorix  | Impasse Lacoste      |

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder à la désinfection des douches après chaque utilisation par dispersion d'un virucide et d'une aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés après chaque jour d'utilisation** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes...)

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à disposition de gel hydro alcoolique, barrière des sites, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 10 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. L'accès aux buvettes doit impérativement empêcher les regroupements.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/08/385 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION RUE FLOURENS**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur Frank RIPERT en vue d'un aménagement, devant le n°3 rue Flourens.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de Monsieur Frank RIPERT est autorisé à stationner sur la chaussée rue Flourens en conséquence la rue sera barrée (de la rue des Pénitents à la rue des Fossés) le :

**Mercredi 30 septembre 2020 de 9h à 16h**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée de l'aménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Monsieur Frank RIPERT.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/08/387 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**

**Forum des associations, 05 septembre 2020**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** la demande présentée par **Mme LLAURENS**, Maire-Adjoint en charge de la Commission Vie Associative, en vue de l'organisation d'un forum des associations,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**Considérant** qu'en raison des risques sanitaires liés au COVID-19 il y a lieu de prendre des mesures de sécurité et de salubrité publiques,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule sera strictement interdite Bd Bergès et Place Jean Jaurès, côté route dans la partie comprise entre le Bd Bergès et la rue A. Veissiere le :

**Samedi 05 septembre 2020 de 06h00 à 19h00**

**Le stationnement et la circulation** de tout véhicule seront strictement interdits Place J. JAURÈS : place uniquement, de la rue S. Carnot au boulevard J. Bergès du :

**Jeudi 03 septembre 2020 à 08h00 au lundi 07 septembre 2020 à 12h00**

**Article 2 :** Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du forum des associations, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- La demanderesse

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2020/08/388 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE – INTRA MUROS Avenue de la grande-forêt, Impasse Saragnac, Impasse Lacoste**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU, le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, « le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population,

VU, les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique,

VU, les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'État Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

VU, l'arrêté préfectoral 82-2020-08-27-003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque à proximité des établissements scolaires du département,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certaines rues afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

**CONSIDÉRANT** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

**CONSIDÉRANT**, les risques particuliers que la rentrée scolaire et par conséquent les regroupements aux abords des établissements scolaires est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19,

**CONSIDÉRANT** l'objectif d'éviter en cas d'affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Montech a commandé 15000 masques « grand public » à destination de ses habitants, lesquels ont été distribués,

**CONSIDÉRANT** que l'utilité du port du masque dans certaines rues sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus,

**CONSIDÉRANT** qu'un affichage à l'entrée de chaque rue donnant sur l'avenue de la grande forêt, l'impasse Saragnac et l'impasse Lacoste portera à la connaissance des usagers l'obligation du port du masque,

**CONSIDÉRANT** l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations des rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures ont un champ d'application temporel limité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc établi que le port du masque obligatoire sur 3 rues de la commune pour les personnes de plus de 11 ans, est rendu nécessaire par les circonstances locales et ne compromet pas la cohérence et l'efficacité des mesures nationales,

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre dans les rues suivantes :

- Avenue de la grande-forêt
- Impasse Saragnac
- Impasse Lacoste, portion comprise entre les rues Christophe, Dolto et l'entrée des établissements scolaires

**Article 2:** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le proviseur du lycée Olympe de Gouges, le Principal du collège Vercingétorix et les Directrices des écoles Larramet et Saragnac

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2020/08/394- TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION RUE DES MEUNIERS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise M. DAL SOGLIO, Conseiller municipal en vue de la présentation du projet de rénovation du moulin de la rue des Meuniers.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements situés rue des Meuniers (à côté du château d'Eau), la circulation sera restreinte à une seule voie (depuis l'impasse Roussel vers l'impasse du château d'eau), dans la portion de la rue des meuniers comprise entre l'impasse Roussel et l'impasse du château d'eau le :

**Samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 13h00**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Le demandeur**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/390 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN**  
**D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

**Vu** la demande par laquelle le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le Président de l'association « Coquelicot Montéchois rugby » est autorisé à occuper :

Le Bd Pasteur, le Bd Bergès (portion comprise entre le Bd Pasteur et l'avenue Belcante), la place de la liberté et la place Aristide Briand (à hauteur du n° 5 uniquement) en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **13 septembre 2020, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

**Article 5** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:** Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/391 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Le Président de l'Association « Coquelicot Montéchois rugby », en vue de l'organisation d'une vente au déballage le 08 septembre 2019,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/09/390 portant autorisation de la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement seront interdits Boulevard J. Bergès (portion comprise entre le boulevard Pasteur (route et parking) et l'avenue Belcante), Boulevard Pasteur, Chemin Rougère, Place de la liberté, Place Aristide Briand (à hauteur du n°5):

**Du vendredi 11 septembre 2020 à 08h00 au lundi 12 septembre 2019 à 18h00**

**Article 2** : Le port du masque est rendu obligatoire dans toute l'enceinte du vide-grenier, tant pour les organisateurs que pour les exposants et le public.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Le demandeur

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**A.M. 2020/09/392- TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Cercle Canin Montéchois »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

**Vu** la demande présentée par Madame Christine DEVILLIERS, Présidente de l'association « Cercle Canin Montéchois »

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Christine DEVILLIERS, Présidente de l'association « Cercle Canin Montéchois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours canin, 287 Impasse Saragnac à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Vendredi 04 au dimanche 06 septembre 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/09/393 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Dimanche 13 septembre 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/09/395 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
- Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales,
- Vu** le décret 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,
- Vu** le décret 2020-1098 du 29 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
- Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics,
- Vu** les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives de mesures de déconfinement et de la reprise des activités,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'arrêté municipal 2020/08/379 est modifié comme suit :** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

|  |                 |
|--|-----------------|
| .Complexe sportif Launet :<br>Rugby : Bâtiment modulaire du rugby (Algeco)<br>Tennis : club-house<br>Gymnase : <b>Seuls l'aire de jeux et le local de stockage matériel sont accessibles à</b> | faubourg Launet |
|--|-----------------|

|   |                       |
|---|-----------------------|
| I'enseignement scolaire du deuxième degré et tout le bâtiment pour l'association « Montech Basket Ball »  |                       |
| Salle Delbosc   | boulevard Lagal       |
| Salle Laurier   | Place A. Abbal        |
| Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux)<br>Tous les autres vestiaires sont accessibles exclusivement à l'association « Coquelicots Montéchois Football »<br>Chalet du Tir à l'arc                   | route de Cadars       |
| Espace André Bonnet   | 20B, avenue A. Bonnet |
| Complexe Lafeuillade : seul le dojo est accessible exclusivement à l'association Montech Arts Martiaux  | faubourg Lafeuillade  |
| Gymnase Vercingétorix :<br><b>Seuls l'aire de jeux et le local de stockage matériel sont accessibles</b> , et exclusivement pour les associations Sportive Montech Tennis de Table et Handball Club Montéchois et enseignement scolaire du deuxième degré | Impasse Lacoste       |
| Mairie : salles de réunion (RDC)  | Place de la Mairie    |
| Siège du Handball : accessible exclusivement à l'association « Handball Club Montéchois »   | Boulevard Lagal       |
| Ecole Primaire Saragnac : accessible uniquement pour l'enseignement scolaire et l'accueil de loisirs  | Impasse Saragnac      |

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder à la désinfection des douches après chaque utilisation par dispersion d'un virucide et d'une aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés après chaque jour d'utilisation** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes...)

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à disposition de gel hydro alcoolique, barrière des sites, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 10 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. L'accès aux buvettes doit impérativement empêcher les regroupements.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/09/396 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT - ROUTE DE LACARRAL**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, en vue de travaux pour le compte d'Enedis-GRDF route de Lacarral,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits route de Lacarral, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire dans la portion comprise entre la route d'Auch et la route de Finhan.

La portion de route précitée sera remise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains, véhicules de chantier et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé au demandeur ou ses prestataires à l'entière responsabilité de celui-ci.

Une déviation sera mise en place par le faubourg Saint Blaise, place Lafeuillade, Faubourg Lafeuillade, Bd de la république, Bd Lagal et route d'Auch, dans les deux sens de circulation du :

**Lundi 7 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020**

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SPIE City Networks

**A.M.2020-09-398 – TEMPORAIRE**  
**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un championnat des clubs seniors,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (uniquement sur le parking de la maison des associations) le :

**Jeudi 10 septembre de 07h00 à 20h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur Le Président de l'association.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/09/400 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE**  
**BELCANTE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU avenue Belcante

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Mardi 8 septembre au vendredi 11 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite avenue Belcante (de la rue de la Briquèterie à la route de la Pente d'Eau), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/402 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par M. MARAZANOF en vue d'une festivité place Jean JAURÈS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à l'adresse citée ci-dessus,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place Jean Jaurès, de la Rue Sadi Carnot vers l'esplanade de la visitation, 9 places de parking côté gauche et la 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> places de parking côté droit.

**Vendredi 11 septembre 2020 à 14h00 au dimanche 13 septembre 2020 à 08h00**

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation sera assurées par le demandeur. L'accès sera maintenu en tous temps aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de la poste nécessitant un accès au quai de déchargement pour des opérations de manutention.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur MARAZANOF**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/406 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, l'Association « Pétanque Montéchoise »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'Association « Pétanque Montéchoise »,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'Association « Pétanque Montéchoise », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation de concours de pétanque, situé à la Maison des Associations, Place Jean Jaurès à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Du jeudi 10 septembre 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/09/416 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise aux déménageurs BACHALA en vue d'un déménagement, devant le n°07 rue Lafargue.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise du déménageur BACHALA est autorisé à stationner sur 02 emplacements en face du n°07 rue Lafargue :

**Vendredi 18 septembre 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise de déménagement 'BACHALA'**.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/417 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise de déménagement DEMECO en vue d'un déménagement, devant le n°13 rue des Écoles.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise de déménagement DEMECO est autorisé à stationner sur 2 emplacements devant le n°13 rue des Écoles du :

**Mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise de déménagement 'DEMECO'.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/418 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de Madame Véronique TALLAGNON en vue d'un aménagement, devant le n°13 rue des Écoles.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de Madame Véronique TALLAGNON est autorisé à stationner sur 2 emplacements devant le n°13 rue des Écoles du :

**Samedi 26 au dimanche 27 septembre 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée de l'aménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**. Madame Véronique TALLAGNON.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/419 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de Madame Véronique TALLAGNON en vue d'un déménagement, devant le n°5 avenue André BONNET.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de Madame Véronique TALLAGNON est autorisé à stationner sur 2 emplacements devant le n°5 de l'avenue André BONNET du :

**Samedi 26 au dimanche 27 septembre 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Madame Véronique TALLAGNON.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/423 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE ANDRÉ BONNET**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise de déménagement BAGATELLA-ROELANTS en vue d'un aménagement au n°12 avenue André Bonnet.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le fourgon de l'entreprise de déménagement BAGATELLA-ROELANTS est autorisé à stationner sur 3 emplacements devant le n°14 avenue André Bonnet le :

**Mercredi 28 octobre 2020 de 7h30 à 17h30**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'entreprise de déménagement BAGATELLA-ROELANTS.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/09/429 - TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA  
GRANDE FORET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux de réfection de la conduite d'Eau avenue de la Grande Forêt

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Mercredi 23 au vendredi 25 septembre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements au niveau de la mitoyenneté entre le n° 18 et le n° 20 de l'avenue de la Grande Forêt ( devant la borne incendie).

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/430 – TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,
- Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales,
- Vu** le décret 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,
- Vu** le décret 2020-1098 du 29 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,
- Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque dans certains lieux publics,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 et portant obligation du port du masque dans certains lieux publics,
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-09-23-005 du 23 septembre 2020 et portant dispositions relatives aux rassemblements, réunions et activités,
- Vu** les préconisations du service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives de mesures de déconfinement et de la reprise des activités,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'arrêté municipal 2020/09/395 est modifié comme suit :** A compter du 27 septembre 2020, les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| Complexe sportif Launet : | faubourg Launet |
|---------------------------|-----------------|

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Rugby : Bâtiment modulaire du rugby (Préfabriqué)<br>Tennis : club-house<br>Gymnase : <b>Seuls l'aire de jeux et le local de stockage matériel sont accessibles à l'enseignement scolaire du deuxième degré et tout le bâtiment pour l'association « Montech Basket Ball »</b>                      |                       |
| Salle Delbosc : accessible uniquement aux associations détentrices des créneaux habituels et exclusivement dans le cadre de la pratique de leur discipline  | boulevard Lagal       |
| Salle Laurier : accessible uniquement aux associations détentrices des créneaux habituels et exclusivement dans le cadre de la pratique de leur discipline  | Place A. Abbal        |
| Complexe sportif Cadars : 2 vestiaires et la salle (réquisitionnés pour les agents communaux)<br>Tous les autres vestiaires sont accessibles exclusivement à l'association « Coquelicots Montéchois Football »<br>Chalet du Tir à l'arc : accessibilité uniquement au local de stockage du matériel | route de Cadars       |
| Espace André Bonnet : uniquement les 2 salles accessibles aux associations détentrices des créneaux habituels et exclusivement dans le cadre de la pratique de leur discipline  | 20B, avenue A. Bonnet |
| Complexe Lafeuillade : accessible uniquement aux associations détentrices des créneaux habituels et exclusivement dans le cadre de la pratique de leur discipline   | faubourg Lafeuillade  |
| Gymnase Vercingétorix :<br>Gymnase : <b>Seuls l'aire de jeux et le local de stockage matériel sont accessibles à l'enseignement scolaire du deuxième degré et tout le bâtiment pour les associations « Association Sportive Montech Tennis de Table et Handball Club Montéchois »</b>               | Impasse Lacoste       |
| Mairie : salles de réunion (RDC)  | Place de la Mairie    |
| Camping : salles petit déjeuner et polyvalente exclusivement accessibles aux campeurs et personnels   | Chemin de la pierre   |
| Siège du Handball   | Boulevard Lagal       |
| Ecole Primaire Saragnac : accessible uniquement pour l'enseignement scolaire et l'accueil de loisirs  | Impasse Saragnac      |

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

**Chaque Président d'association utilisatrice des bâtiments municipaux est tenu de fournir sans délai à Monsieur Le Maire, le nom et les coordonnées téléphoniques d'un référent COVID propre à son association ainsi que le protocole sanitaire relatif à sa discipline.**

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder, après chaque utilisation, à la désinfection des douches par dispersion d'un virucide (Norme EN14476), à l'aération des locaux puis doit effectuer un nettoyage plus complet des endroits touchés** (matériel, sièges des tribunes, bancs, poignées de portes, toilettes et blocs sanitaires...)

Cette procédure doit impérativement être inclus dans le temps du créneau attribué à chaque association, afin de ne pas pénaliser les associations suivantes.

Chaque Président est aussi tenu de veiller à **l'affichage des consignes** (obligation de port du masque et gestes barrières) et à **l'organisation matérielle et logistique des sites** (mise à disposition de gel hydro alcoolique, barrièrage des sites, vérification du port du masque, mobilisation du personnel nécessaire pour faire respecter les mesures).

Pour les autres activités non sportives, la jauge nationale pour les zones rouges (dont le Tarn-et-Garonne fait partie à ce jour), a été baissée à **30 personnes maximum** (établissement de type L : Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations ...).

Enfin, dans les sites sportifs ouverts au public, le port du masque est obligatoire, même en extérieur, sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies doivent avoir une place assise, un siège doit rester vacant entre chaque personne et le regroupement doit rester de 10 personnes maximum. Le public peut éventuellement être installé le long des mains courantes des stades, en respectant la distanciation d'un mètre minimum, sous la responsabilité des organisateurs. L'accès aux buvettes doit impérativement empêcher les regroupements et la consommation debout est interdite.

Le prêt ou la location de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/09/434 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT –**  
**COMPLEXE SPORTIF CADARS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

**CONSIDÉRANT** qu'il est tombé environ 40mm depuis ces derniers jours,  
**CONSIDÉRANT** l'état des terrains de football suite aux intempéries des jours précédents,  
**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,  
**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de sport des terrains de Football, Commune de Montech,

**A R R E T E**

**Article 1** : Tous les terrains de football du Complexe sportif Cadars sont interdits d'accès du :

**Vendredi 25 septembre 2020 au dimanche 27 septembre 2020 inclus.**

**Article 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football de Montech**
- **Monsieur Le Président de la Ligue de Football d'Occitanie**
- **Monsieur Le Président du District de Football de Tarn-et-Garonne**

**A.M.2020/09/436 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Circet, en vue de travaux rue Sadi Carnot

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue Sadi Carnot (entre la Place Jean Jaurès et la rue du Collège), le :

**Lundi 28 septembre 2020 de 07h00 à 18h00**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par la rue Maubec et la rue du Collège ou par la rue du collège et la rue de l'Église.

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6**: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Circet.**

**A.M. 2020/10/450- Temporaire Travaux  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE  
LA RÉPUBLIQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ITS Transports en vue du stationnement d'un camion devant le n°7 du boulevard de la République

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** Le stationnement d'un camion de l'entreprise ITS Transports sera autorisé sur le trottoir devant le n°7 du boulevard de la République le :

**Lundi 12 octobre 2020 de 8h00 à 18h00**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau du véhicule

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ITS Transports**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/439- Temporaire Travaux  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE  
LA RÉPUBLIQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise ITS Transports en vue du stationnement d'un camion boulevard de la République

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** Le stationnement sera interdit sur 4 emplacements devant le n°22 et le n°24 du boulevard de la République le :

**Lundi 12 octobre 2020 de 8h00 à 18h00**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau du véhicule

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ITS Transports**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/09/440 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT - ROUTE DE LACARRAL**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, en vue de travaux pour le compte d'Enedis-Grdf route de Lacarral,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits route de Lacarral, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire dans la portion comprise entre la route d'Auch et la route de Finhan.

La portion de route précitée sera remise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains, véhicules de chantier et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé au demandeur ou ses prestataires à l'entière responsabilité de celui-ci.

Une déviation sera mise en place par le faubourg Saint Blaise, place Lafeuillade, Faubourg Lafeuillade, Bd de la république, Bd Lagal et route d'Auch, dans les deux sens de circulation du :

**Vendredi 9 octobre au vendredi 23 octobre 2020**

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise SPIE City Networks

**A.M.2020/09/442- temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG  
LAFEUILLADE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise ITS Transports en vue du stationnement d'un camion faubourg Lafeuillade.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit faubourg Lafeuillade, (du boulevard de la République à l'impasse des Docteurs) celui-ci sera réservé au stationnement du véhicule de l'entreprise ITS Transport le :

**Mardi 6 octobre 2020 de 8h00 à 18h00**

L'arrêté municipal devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ITS Transport**

**AM. 2020/09/443 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE**  
**CADARS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU route de Cadars

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Lundi 5 octobre au vendredi 23 octobre 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route de Cadars (de la route de Sabis au n°1413 de la route de Cadars), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.